MEMOIRE

IFOMENE

Institut de Formation à la Médiation et à la Négociation

Diplôme Universitaire de Médiateur

(2nde partie)

Promotion 2018/2019

REFERE EXPERTISE MEDIATION

Domaine BATIMENT - TRAVAUX PUBLICS

Martine, PASSAGER

CONFIDENTIEL

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussignée, Martine PASSAGER,

Certifie que le contenu de ce mémoire est le résultat de mon travail personnel. Je certifie également que toutes les données, raisonnements et conclusions empruntés à la littérature sont exactement rapportés, cités, mentionnés en notes de bas de page. Je certifie enfin que ce mémoire n'a jamais été évalué ni édité auparavant.

Fait le 26 mars 2019, au MANS,

Signature

Fiche synopsis du mémoire

Diplôme Universitaire 2 de Médiateur - Promotion 2018/2019

Nom et Prénom	**Martine PASSAGER**
Courriel	martine.passager@hotmail.fr
Parcours, activité professionnelle	• Médiateure INTER-ENTREPRISES formée au CMAP en 2017 • BT collaborateur d'architectes et formations diverses, • 43 ans de collaboration dans une agence d'architectes importante de la Sarthe • 39 ans Conducteur de travaux pour la réalisation de projets de l'agence ou externes, • Ancienne jury d'examens à l'AFPA techniciens métreurs
Intitulé	**REFERE EXPERTISE MEDIATION - Domaine BATIMENT - T. P.**
Problématique	• La médiation est-elle connue et mise en pratique auprès des experts judiciaires de la Cour d'Appel d'ANGERS dans le domaine BATIMENT – TRAVAUX-PUBLICS ? • Ebauche de mesures à lancer pour que les experts cernent mieux ce MARD. • L'expert comme tiers en médiation
Mots clefs	Référé expertise, experts judiciaires CEJCA, Cour d'Appel d' Angers, médiation, enquête, expertise médiation.
Résumé	• Le juge en référé, saisi du litige, décide de la nécessité de la médiation et au moment qu'il estime utile. • Ce mémoire, mené en inter-actions avec de nombreux intervenants, est composé principalement : • Partie 1 : Le référé expertise et la mise en place de la médiation (organisation administrative, procédure judiciaire et rôle de l'expert), les rubriques de l'expert, les MARD) • Partie 2 : Enquête menée auprès des experts de la CEJCA et son analyse, bilan de réunions organisées à Angers sur EXPERTISE MEDIATION, actions menées auprès de la compagnie des experts entre autres, un bilan sur une réunion d'expertise avec approche de la médiation, le nouveau rôle de l'Expert-médiateur. • Conclusion : Ce que la formation et le mémoire m'ont apporté, mes perspectives professionnelles.
Phrases clefs	• Le référé expertise est une mesure d'urgence. • La médiation est un des modes amiables de résolution des différends (MARD) a être mis à profit pour sa rapidité et aboutir en accord partiel ou total. • L'expert-médiateur devient par ce nouveau rôle plus armé dans son qualité professionnel et sa formation de médiateur bénéficie à l'ensemble des intervenants dans un référé expertise, entre autres. • Les parties doivent restées décideurs de leurs solutions lors de la médiation.
Originalité/finalités de ce travail	Un résultat d'inter-actions avec de nombreux intervenants de ce domaine Intervention auprès des experts lors d'un séminaire de la CEJA pour présentation de la médiation et tout au long des échanges pour ce mémoire.

SOMMAIRE

Introduction 4

PARTIE 1 :

1. - Référé expertise et la mise en place de la médiation 7
- 1 .1. - Organisation judiciaire administrative 7
- 1. 2 - La procédure en référé expertise 8
- 1. 3 - La mission de l'expert et son rôle 10
- 1. 4 - Le judiciaire et la médiation 10

2 - Les rubriques des experts 11
- 2. 1 - Ensemble des rubriques 11
- 2. 2 - La rubrique C1 - BATIMENT T-P 12
- 2. 3 - Bilan sur les rubriques 12

3 - Les Modes Amiables de Résolution des Litiges, des Différends et des Conflits 12
- 3. 1 - Tableau synoptique des modes amiables 13
- 3. 2 - Les MARL/MARD ou MARC : leur composition 14
- 3. 3 - Les MARL/MARD ou MARC : Qu'est-ce qui les différencie ? 15
- 3. 4 - Mode de régulation des conflits en fonction de la répartition du pouvoir 18

PARTIE 2 :

1 - EXPERTISE-MEDIATION : Réunion organisée par l'ordre des avocats d'Angers 19

2 - RENDEZ-VOUS D'EXPERTISE JUDICIAIRE AVEC MEDIATION ENVISAGEE 20

3 - ENQUETE : 23
- 3. 1 - ENQUETE : Principe 23
- 3. 2 - ENQUETE : Elaboration 23
- 3. 3 - ENQUETE : Questionnaire 25
- 3. 4 - ENQUETE : Analyse, bilan 27

4 - REFERE EXPERTISE MEDIATION : Réunion organisée par le TGI d'Angers 29

5 - PRESENTATION DE LA MEDIATION organisée par la CEJCA au tribunal de Laval 30

6 - L'évolution du rôle de l'expert et son nouveau rôle d'expert-médiateur 33

7 - Association MAINE MEDIATION – Réflexion sur la posture d'un expert-médiateur 36

CONCLUSION 38

REMERCIEMENTS 41

ANNEXES 42 à 87

BIBLIOGRAPHIE des ANNEXES 88

INTRODUCTION

Le mot « médiation » dérivé du latin *mediare* voulant dire « être au milieu » me projette dans ma propre situation, à savoir être au milieu de ce domaine par de curieuses circonstances. Ce hasard a transformé ma façon d'être et de faire.

Une amie me demande de passer chez elle car son voisin fait une construction venant en appui sur son habitation en limite de propriété. Le dialogue s'engage et s'achève sur l'attitude des voisins qui la contrarie par leur manque d'écoute de ses préoccupations.
A la fin de cet entretien, elle m'a demandé si je connaissais la médiation et m'en a expliqué le principe. Je l'ai trouvé fort intéressant et, l'après-midi même, je faisais une démarche pour une formation. J'avais le sentiment que cela allait m'apporter une autre façon d'aborder les situations conflictuelles, aussi bien dans ma vie professionnelle que personnelle.

Une quarantaine d'année de conducteur de travaux dans une agence d'architectes me mettait face à une grande diversité d'échanges sur les chantiers pour gérer les relations avec mes divers interlocuteurs. Les intervenants sont nombreux : maitrise d'ouvrage, bureaux d'études, les entreprises, fournisseurs et fabricants, sans oublier les experts, les services concessionnaires entre autres. Tous sont des éléments moteurs à la réalisation et la mise en service de constructions publiques ou/et privés.

Bref, une expérience utile et profitable à tous égards.

J'ai souhaité ne pas trop m'éloigner du domaine de l'architecture qui m'a passionnée pendant toute ma vie professionnelle. Mon départ en retraite a arrêté cet élan. Dans cet autre intérêt qu'est la médiation, j'ai décidé de m'orienter sur le référé expertise médiation, car l'intervention d'un expert sur une opération de construction doit être rapide, permettre d'aboutir au plus vite et favorablement pour continuer le programme de travaux envisagés.
J'y voyais ainsi une façon de rechercher si ce mode amiable de résolution des différends pouvait complètement changer le déroulement d'une opération de construction et solutionner des difficultés potentielles dans ce domaine, au bénéfice de tous intervenants (maitrises d'œuvre et d'ouvrage, entreprises,…).

Confrontée aux traitements de nombreux différends, il fallait toujours aller vite car les délais d'exécution sont réduits et la date de livraison à respecter avec l'épée de Damoclès qui va bien, en raison des pénalités de retard à appliquer en conséquence aux entreprises et aussi, le cas échéant à notre niveau, en tant que maitrise d'œuvre.

Ce n'est qu'une succession de conflits à gérer, le tout sans outil, mais au feeling, de son mieux pour avancer avec forces accords à trouver, malgré les divergences de vues que l'on traine tout au long de cette opération et, même à suivre, dans d'autres affaires avec les mêmes interlocuteurs.

Dès que j'étais face à une problématique, je réunissais les interlocuteurs concernés et, pour ne pas perdre de temps, arrivais avec force propositions, pour trouver ensemble des solutions. Je passais parfois des nuits à me mettre dans la position des uns et des autres et à simuler toutes les hypothèses en pesant le pour et le contre. Un cauchemar !

Dès que j'ai été formée « médiateur INTER-ENTREPRISES», j'ai abordé les situations conflictuelles différemment, et suis allée davantage dans un sens permettant aux intéressés d'être au fait de leurs solutions.

Un expert, dans une opération, est un intervenant accueilli avec une certaine réticence. Il doit remettre un rapport précis dans un contexte bien particulier. Son rôle est essentiellement technique s'appuyant sur les faits et n'a pas vocation à résoudre des conflits, ce qui arrangerait pourtant le déroulement de certaines expertises.

Je me suis alors orientée pour mon mémoire sur leur profession et le référé expertise.

Pour cerner mon sujet, je devais poser un cadre en quelque sorte. J'ai alors décidé de mener une enquête auprès des experts de la Cour d'Appel d'Angers dans le domaine Bâtiment - Travaux publics afin de créer un lien avec eux et découvrir l'avancée des MARD dans leur profession.

Au fur et à mesure que j'échangeais avec les experts ou les autres personnes concernées, je découvrais qu'il existait un réel besoin d'informations à transmettre auprès de ceux-ci qui restaient parfois réticents sur ce MARD en première approche, car ils n'en avaient pas suffisamment de connaissance ou/et d'exemples, et pourtant ils commençaient à s'y ouvrir. J'ai pu avancer ainsi avec eux et, ensemble, comprendre l'importance de la démarche.

Je suis entrée en contact avec le Président de la Compagnie des Experts, Philippe GOUNAUD Ce sujet de mémoire est alors devenu un travail intéressant, inter-actif et concret.

J'ai eu l'occasion d'aller à un rendez-vous d'expertise où il était prévu de proposer une médiation pour débloquer le dossier d'expertise judiciaire en cours. Vous pourrez en lire le compte rendu.

J'ai pu assister à Angers à deux réunions d'information sur EXPERTISE MEDIATION, l'une organisée par l'ordre des avocats et l'autre par le TGI de la Cour d'Appel d'Angers.

J'ai présenté l'analyse de mon enquête à un séminaire d'information sur la médiation judiciaire organisé par la Compagnie des Experts Judiciaires de la Cour d'Appel (CEJCA) au tribunal de Laval,

Par ailleurs, je suis adhérente d'une association de médiateurs au Mans et l'un des membres s'est trouvé confronté à un comportement d'expert – soit disant médiateur - ce qui conforte le choix de mon sujet dans la « vraie vie ».

N'apparaissent pas dans ce mémoire tous les échanges des experts et divers intervenants que j'ai pu joindre au téléphone, par courriels et/ou dans diverses rencontres.

La médiation apparait bien dans la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIè siècle, et commence à trouver sa place dans le domaine de l'expertise. Cela mérite bien de s'y pencher.

C'est donc ce déroulement que vous allez retrouver dans ce mémoire :

- L'enquête faite auprès des experts dans la rubrique BATIMENT-T.P.,
- La réunion sur site d'une expertise où la médiation était souhaitée par l'une des parties,
- Les points soulevés aux deux réunions d'informations à Angers sur le sujet EXPERTISE-MEDIATION et la prise de contact avec les divers invités,
- Le séminaire de présentation de la médiation organisé par la Compagnie des Experts (CEJCA) à Laval et mon intervention en début de séance,
- Les actions menées grâce à l'attention de ma démarche auprès du Président et des adhérents de la Compagnie CEJCA,
- L'évolution du rôle de l'expert judiciaire vers l'expert-médiateur,
- La déontologie de l'expert et de l'expert-médiateur rappelé par une association sarthoise de médiateurs,
- Ce que cette formation et mémoire m'ont apporté et la suite que je souhaite y donner.

1ère PARTIE

1 - Référé expertise et la mise en place de la médiation

1 .1 - Organisation judiciaire administrative

La médiation est une procédure amiable de règlement des différends considérée comme plus rapide et moins coûteuse que la saisine d'un juge administratif. Serait-ce donc un moyen de désengorger les juridictions puisque la croissance du nombre des recours et l'insuffisance des moyens alertent le législateur ?. Cela vaut la peine de s'y pencher et de changer les mentalités.

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 dite de « modernisation de la justice du XXIè siècle » a entrainé un critère important dans le Code de justice administrative (titre du livre 1er), « la médiation » (chapitre IV) en distinguant la médiation à l'initiative du juge et la médiation à l'initiative des parties.

Lorsqu'un tribunal administratif ou une Cour administrative d'appel sont saisis d'un litige, une médiation peut être ordonnée à l'initiative du juge, si les parties en sont d'accord.

Que ce soit en dehors de toute procédure juridictionnelle, ou même dans le cadre d'une procédure, une mission de médiation peut être déclenchée aussi par une demande, à l'initiative des parties, auprès du président du tribunal ou de la Cour administrative d'appel. C'est un phénomène non négligeable et soumis à décision du juge.

Il se dégage de ces démarches que les experts commencent à être informés de ce mode amiable mais pas suffisamment convaincus de ses avantages. La médiation permet, entre autres, de régler rapidement, l'intégralité du litige ou une partie. A cette occasion, le dialogue rétabli permet de faciliter son issue. La juridiction permet alors d'homologuer et de donner force exécutoire à l'accord partiel ou total, ou pas si les parties ne le jugent pas nécessaires.

Les délais de recours contentieux sont interrompus conformément à l'article L 213-6 du Code de justice administrative et les prescriptions suspendues à compter du jour où, après la déclaration du différend, les parties donnent leur accord pour recourir à la médiation ou, à défaut l'officialisent par écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation. Ils repartent à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois. Le délai de la médiation est de trois mois, reconductible une seule fois à la décision du juge.

L'avantage de la médiation par rapport aux autres modes amiables de règlement des différends que je vais aborder à suivre, c'est que l'intervention du tiers le médiateur, favorise l'émergence

d'un accord. Il porte sur tout ou partie du litige. Le juge n'est pas dessaisi du dossier (art. 131-2 CPC) et il peut prendre à tout moment les mesures complémentaires qui lui paraissent nécessaires. La médiation peut-être une médiation judiciaire même en référé (art 131 CPC) ou une médiation conventionnelle dans laquelle aucun juge n'intervient, si les parties l'ont souhaitée. La médiation redonne un lien humain non négligeable pour la continuité des relations professionnelles et/ou familiales ou autres.

1. 2 - La procédure en référé expertise

Cette procédure permet au demandeur de solliciter du juge la désignation d'un expert judiciaire afin de répondre à une partie technique pour trancher l'affaire au fond en lançant une procédure référé prévue par l'article 808 du code de procédure civile (CPC).

L'expertise en référé est une mesure d'instruction ordonnée par le Président du Tribunal concerné, pour procéder à des vérifications nécessaires de faits dont peut dépendre la solution du litige et à des opérations techniques, en application des articles 143, 144 et 145 du code de procédure civile.

Cela se fait par une assignation en référé à l'initiative de la personne ayant qualité pour faire la demande ou un avocat mandaté à cet effet, conformément aux dispositions des articles 484 à 488 du code de procédure civile.

Les délais d'audience sont fonction du cas et de la mise en état de l'affaire avec les mises en causes des divers intervenants. Il se peut, selon l'importance, l'urgence et la simplicité de l'affaire que le juge statue le jour de la première audience ou rende sa décision très rapidement.

Et dans un souci de simplification et de rapidité, le code de procédure a prévu que si le défendeur acquiesce à la demande d'expertise, il est dispensé de comparaître, sauf cas rare où le juge souhaite absolument sa présence, la décision n'en étant pas moins contradictoire.

Le juge peut commettre toute personne de son choix, pour l'éclairer par des constatations, une consultation, ou une expertise, (article 232 du code de procédure civile), cette dernière mesure nous concernant d'avantage.

Mais l'expertise est la mesure la plus accomplie, la plus complexe, qui est ordonnée si de simples constatations ou consultations sont insuffisantes à éclairer le litige, comme le dispose l'article 243 du code de procédure civile.

Cela dit, ces nuances me paraissent très « subtiles », car en pratique, l'expert est par définition un technicien dans sa spécialité, me semble-t-il.

Il faut savoir que le juge n'est pas nécessairement tenu de déférer à cette demande, notamment si l'esprit est de recourir à cette mesure en raison d'un défaut de preuve, comme le dispose l'article

146 du code de procédure civile, le but de celle-ci étant, d'ordre purement technique, et supposant que la preuve des difficultés posées ait été rapportée préalablement, avec le besoin corrélatif d'en rechercher les causes, par exemple par le biais d'un constat d'huissier, ou encore, d'une expertise amiable.

La décision de l'ordonner est du ressort de l'appréciation souveraine du juge des référés, lequel devra cependant motiver sa décision de refus, d'autant que le demandeur offre le plus souvent de faire l'avance des frais.

Il appartient donc au demandeur de convaincre avec des éléments de preuve (rapport d'expertise amiable par exemple) de la nécessité d'une expertise judiciaire.

La décision qui ordonne l'expertise doit exposer les circonstances qui rendent l'expertise nécessaire, et s'il y a lieu, la motivation amenant le juge à choisir un collège d'experts, ou encore, un expert non inscrit sur la liste des experts près les tribunaux, auquel cas ce dernier devra prêter serment pour les circonstances.

En effet, en principe, l'expert est choisi sur une liste nationale établie par le bureau de la Cour de cassation, soit sur une des listes par les Cours d'appel.

La partie qui souhaiterait remettre en cause la décision et en interjeter appel, ne pourra le faire que sur autorisation du premier président de la Cour d'Appel, qui devra être saisi par assignation dans le mois de la décision, si l'autorisation est donnée, et statuera alors en la forme des référés.

La consignation à valoir sur la rémunération de l'expert, est à charge du demandeur généralement, à valoir sur la rémunération de l'expert. Elle est rarement à charge des deux parties et encore plus rarement à celle du défenseur seul ce qui pourrait avoir une incidence sur la mesure à prendre d'urgence. L'assuré peut être couvert par son contrat de protection juridique. La rémunération du médiateur, par contre, est à charge des deux parties ce qui implique davantage chacune à cheminer rapidement vers une issue favorable.

Une fois désigné, l'expert judiciaire est avisé de sa mission par le greffe et est en droit de la refuser. S'il l'accepte, il convoque les parties à une première réunion d'expertise par courrier recommandé avec A.R. Ce mode opératoire correspond au principe d'une médiation. Il aura auparavant récupéré les pièces du dossier auprès du greffe ou des avocats selon certaines pratiques locales et demandera les pièces complémentaires nécessaires auprès des intéressés.

Il est tenu de respecter et faire respecter le principe contradictoire tout au long des opérations d'expertise (art. 16 du CPC). Le non-respect est sanctionné par la nullité de l'expertise.

1. 3 - La mission de l'expert et son rôle

La mission de l'expert est limitée aux faits et à la recherche de solutions techniques si nécessaires, à l'exclusion de leur qualification juridique. La profession évolue dans le sens des MARD.

Il a pour mission d'établir un rapport afin de déterminer les faits et éléments techniques, donner son avis sur les responsabilités, de déterminer les réparations à prévoir, de chiffrer les postes de préjudices…

Il doit entendre les parties, répondre à leurs dires (observations ou remarques ou réflexions formulées par les parties ou leurs conseils au cours des réunions ou adressés à l'expert). Ce point d'écoute, de neutralité, d'impartialité est le reflet des règles déontologiques du médiateur.

A l'issue des opérations d'expertise, et dans le délai qui lui a été imparti par le tribunal, l'expert judiciaire doit remettre son rapport dans lequel il rend compte de sa mission et de ses conclusions. Il peut demander un délai supplémentaire et solliciter également une provision complémentaire.

Sur la base du rapport, les parties détermineront la suite à donner au contentieux et assigneront ou non au fond.

1.4 - Le judiciaire et la médiation

Il est intéressant de bien reprendre le processus du référé expertise pour prendre conscience que sa relation avec les parties est un élément « clé » de son rôle et de celui d'un médiateur.

Sa position et son rôle sont déterminants. En fonction de sa communication, son écoute, sa posture avec les parties, tout peut aller en favorisant une issue favorable dans un mode alternatif de résolutions amiables partiel ou total, et ce, dès le début des premiers échanges.

C'est avec cette prise de conscience de l'évolution des besoins et des compétences que le système judiciaire doit s'adapter en favorisant les modes amiables et principalement la médiation.

Son rôle évolue, le décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016, portant modification du Code de justice administrative à remplacer la seconde phrase de l'article R. 621-1 par les dispositions suivantes : « L'expert peut se voir confier une mission de médiation. Il peut également prendre l'initiative, avec l'accord des parties, d'une telle médiation » (art. 23).

Depuis quelques années, la mission de l'expert de justice évolue avec la loi et la jurisprudence vers une nouvelle fonction dont le rôle tend au rapprochement des parties.

L'expert technique va devoir devenir un expert-médiateur. Les nouveaux textes 2019 vont dans ce sens puisque la confidentialité rentre désormais dans la déontologie de l'expert.

Je vais revenir sur son nouveau rôle d'expert-médiateur en 2ème partie.

Le référé expertise représente pratiquement 50% des dossiers d'expertise sur l'année 2018. La répartition des référés expertises sont 50% BATIMENT, 30% MEDICAL et autres rubriques pour le reste. Le référé médiation est de 7.

IMBERT Julie <Julie.Imbert@justice.fr>
Jeu 21/03/2019 12:20
À : martine.passager@hotmail.fr <martine.passager@hotmail.fr>
Bonjour Madame,

Je fais suite à votre mail pour vous donner les éléments que j'ai pu réunir sur l'année 2018 sur 464 dossiers:
- référé expertise : 221
- référé médiation : 7

En mars 2019, nous sommes déjà à 2 référé expertise médiation et 2 autres non enregistrées, ce qui montre bien le développement de cette nouvelle procédure.

2 - Les rubriques des experts

2. 1 - Ensemble des rubriques

Afin de récupérer la liste des experts judiciaires dans le domaine que je souhaitais traité, j'ai découvert sur le site de la Cour d'Appel d' Angers la liste dénommée « rubriques des experts » de cette Cour d'Appel :

A - Agriculture – Agro-alimentaire – Animaux – Forêt	(comprenant 23 sous-rubriques)
B - Arts – Culture – Communication et médias – Sport	(comprenant 10 sous-rubriques)
C - BATIMENT – TRAVAUX PUBLICS – Gestion immobilière	(comprenant 29 sous-rubriques)
D - Economie et finance	(comprenant 9 sous-rubriques)
E - Industries	(comprenant 16 sous-rubriques)
F - Santé	(comprenant 24 sous-rubriques)
G – Médecine légale, criminalistique et sciences criminelles	(comprenant 12 sous-rubriques)
H – Interprétariat – Traduction.	(comprenant 11 sous-rubriques)

J'ai été étonnée de découvrir combien chaque rubrique était très compartimentée ce qui expliquait une connaissance approfondie du domaine traité par les experts. Ils sont au nombre de 240 experts environ dans cette compagnie et rien que pour une Cour d'Appel.

L'importance de cette profession d'experts demande donc une attention particulière pour véhiculer l'intérêt à la médiation.

2. 2 - La rubrique C1 - BATIMENT T-P

Mon mémoire est basé principalement sur cette rubrique (50% des litiges d'expertise), ainsi répartie :

. C-01.01 - Acoustique, Bruit, Vibration
. C-01.02 - Architecture, Ingénierie
. C-01.03 - Architecture d'intérieur
. C-01.05 - Assainissement
. C-01.06 - Economie de la construction
. C-01.07 - Electricité
. C-01.08 - Enduits
. C-01.09 - Explosion – Incendie
. C-01.10 - Génie civil
. C-01.11 - Gestion de projet et de chantier
. C-01.12 - Gros-œuvre - Structure
. C-01.14 - Marbrerie
. C-01.15 - Menuiseries
. C-01.17 - Monuments historiques
. C-01.18 - Murs rideaux – Bardages
. C-01.19 - Piscines
. C-01.20 - Polluants du bâtiment
. C-01.21 - Plomberie, Sanitaire, Robinetterie, Eau, Gaz
. C-01.22 - Revêtements intérieurs
. C-01.23 - Réseaux publics
. C-01.24 - Routes, Voiries et Réseaux Divers
. C-01.25 - Sols
. C-01.26 - Thermique
. C-01.27 - Toiture
. C-01.28 - Topométrie
. C-01.30 - Urbanisme et Aménagement Urbain. (cf ; annexe 1, p 44)

Sur ce site, j'ai récupéré la liste des experts judiciaires de ce domaine C-01 et leurs coordonnées. C'est ainsi que j'ai pu les contacter.

2.3 - Bilan sur les rubriques

Les rubriques prennent l'ensemble des domaines d'expertise. Tous y sont indiqués et je n'imaginais pas découvrir autant de catégories.

Ainsi, je comprends mieux les spécialisations des experts.

J'ai pu échanger avec les experts autres que ceux du BATIMENT – T.P. à l'occasion du séminaire de présentation de la médiation organisée par le CEJCA à Laval, ce qui m'a permis d'avoir un regard plus élargi sur cette profession.

3 - <u>Les Modes Amiables de Résolution des Litiges, des Différends et des Conflits</u>

3.1 Tableau synoptique des modes amiables

Figure 1 à suivre

TABLEAU SYNOPTIQUE DES MODES AMIABLES - Guide DALLOZ des modes amiables 2017-18

	MEDIATION CONVENTIONNELLE	MEDIATION JUDICIAIRE	PROCEDURE PARTICIPATIVE ASSISTEE PAR AVOCAT	CONCILIATION DELEGUEE	CONCILIATION CONVENTIONNELLE	DROIT COLLABORATIF
Qui décide ?	. Tout juge saisi * V. s³ n°s 211.11, 211.17, 211.21	. Les parties * V. s³ n°s 221.41	. Les parties assistées chacune d'un avocat * V. s⁵ n°s 512.31	. Certains juges (trib.instance, juge de prox., trib. de commerce) * V. s³ n°s 122.11	. Les parties * V. s⁵ n°s 131.21	. Les parties dans le cadre d'une charte signée avec les avocats * V. s³ n°s 431.11
Suspension de la prescription	. Interruption due à la demande (C Civ, art. 2241) * V. s³ n°s 211.45	. Oui (C Civ, art. 2238) * V. s⁵ n°s 221.152	. Oui (C Civ, art. 2238) * V. s⁵ n°s 512.73	. Interruption due à la demande (C Civ, art. 2241) * V. s³ n°s 123.11	. Oui (C. Civ, art. 2238) * V. s⁵ n°s 131.21	. Non
Nature de l'acte de désignation	. Mesure d'administration judiciaire * V. s³ n°s 211.15	. Accord de médiation ou clause insérée dans un contrat * V. s³ n°s 221.21, 221.41	. Convention écrite à peine de nullité (C Civ, art. 063) * V. s³ n°s 512.51	. Mesure d'administration judiciaire * V. s³ n°s 122.12	. Saisine unilatérale ou conjointe, sans forme * V. s³ n°s 131.21	. Charte collaborative * V. s³ n°s 431.11
Clause de recours obligatoire	. Non	. Oui * V. s³ n°s 221.21	. Oui * V. s³ n°s 512.21	. Non	.Oui * V. s³ n°s 131.25	
Domaine d'application	. Tout ou partie du litige dont le juge est saisi * V. s³ n°s 211.31	. Tous domaines sauf ordre public * V. s³ n°s 221.12	. Tous domaines sauf droits indisponibles * V. s³ n°s 512.11	. Tout litige dont les juges déléguant sont saisis * V. s³ n°s 122.11	. Tous domaines sauf droits indisponibles * V. s³ n°s 131.12	. Tous domaines sauf ordre public * V. s³ n°s 424.21, 43;09, 431.21
Exclusion du domaine d'application	. Ordre public * V. s³ n°s 211.32	. Ordre public et droit du travail * V. s³ n°s 221.12	. Droits indisponibles et droit du travail (C Civ, art. 2064) * V. s³ n°s 512.12 et 512.13	. Litiges relevant de la compétence des juges déléguant * V. s³ n°s 122.11	. Droits indisponibles et ordre public * V. s³ n°s 131.12	. Ordre public * V. s³ n°s 424.21
Présence d'un tiers	. Médiateur * V. s³ n°s 211.09	. Médiateur * V. s³ n°s 221.51	. Non	. Conciliateur de justice * V. s³ n°s 121.11	. Conciliateur de justice * V. s³ n°s 121.11	. Non
Pluralité de tiers	. Co-médiation * V. s³ n°s 211.13	. Co-médiation * V. s³ n°s 221.51	. Non	. Non	. Co-conciliation * V. s³ n°s 131.44	. Non
Assistance des parties	. Aide juridictionnelle * V. s³ n°s 212.81	. Oui * V. s³ n°s 221.43	. Oui, avocat obligatoire * V. s⁵ n°s 512.33	. Oui * V. s³ n°s 122.22	. Accompagnement * V. s⁵ n°s 131.22	. Oui * V. s⁵ n°s 411.11
Durée	. 3 mois (C. pr. Civ, art. 131-3) * V. s³ n°s 211.41	. Définie par les parties * V. s³ n°s 221.92	. Prévue par la convention * V. s³ n°s 512.71	* V. s³ n°s 122.13, 122.26	.Non prévue * V. s³ n°s 131.61	. Prévue par la charte * V. s³ n°s 431.11
Qualité et déontologie du tiers	. Médiateur judiciaire * V. s³ n°s 212.11	. Médiateur conventionnel * V. s³ n°s 221.51		. Conciliateur de justice * V. s³ n°s 121.21	. Conciliateur de justice * V. s³ n°s 121.71	. Avocat assistant * V. s³ n°s 423,31
Rémunération du tiers	. Médiateur judiciaire * V. s³ n°s 212.61	. Médiateur conventionnel * V. s³ n°s 221.42	. Avocat assistant * V. s⁵ n°s 512.41 s.	. Conciliateur bénévole * V. s³ n°s 121.72	. Conciliateur bénévole * V. s⁵ n°s 121.72	
Pouvoirs et obligations du tiers	. Médiateur judiciaire * V. s³ n°s 213.21 s.	. Médiateur conventionnel * V. s³ n°s 221.71		. Conciliateur de justice * V. s³ n°s 121.21	. Conciliateur de justice * V. s³ n°s 131.41 s.	
Confidentialité	. Principe et exceptions * V. s³ n°s 213.31	. Principe et exceptions * V. s³ n°s 221.111	. Etendue * V. s⁵ n°s 513.11	* V. s³ n°s 122.24	* V. s³ n°s 131.71	* V. s³ n°s 432.11 s.
Aide juridictionnelle	. Oui * V. s³ n°s 212.81 s.	. Oui	. Oui * V. s³ n°s 512.41 s.	. Non (bénévolat)	. Non	. Non
Mise en état	. Oui * V. s³ n°s 213.21	. Non prévue	. Oui * V. s⁵ n°s 513.41	. Oui * V. s³ n°s 122.23	. Oui * V. s³ n°s 131.41 s.	. Oui * V. s³ n°s 423.11
Rédaction d'un écrit	. A titre probatoire * V. s³ n°s 213.53	. A titre probatoire * V. s³ n°s 221.134	. A titre probatoire * V. s³ n°s 514.21 s.	. Obligatoire * V. s³ n°s 122.32	. Facultatif * V. s³ n°s 131.21, 132.21	. Facultatif * V. s³ n°s 433.11
Rôle du tiers dans la rédaction	. Facultatif * V. s³ n°s 213.51	. Facultatif * V. s³ n°s 221.132	. Pas de tiers, mais assistance de l'avocat * V. s⁵ n°s 514.21	. Rédaction * V. s³ n°s 122.32	* V. s³ n°s 132.22	. Pas de tiers, mais assistance des avocats * V. s³ n°s 431.21
Tiers "professionnel"	. Non * V. s³ n°s 212.07	. Non * V. s³ n°s 221.51, 221.81		. Collaborateur occasionnel * V. s³ n°s 121.21	. Collaborateur occasionnel * V. s³ n°s 121.21	
Indépendance du tiers	. Oui * V. s³ n°s 212.41	. Oui * V. s³ n°s 221.103		. Oui * V. s³ n°s 121.21	. Oui * V. s³ n°s 121.21	
Impartialité du tiers	. Oui * V. s³ n°s 212.51	. Oui * V. s³ n°s 221.101		* V. s³ n°s 121.21	* V. s³ n°s 121.21	
Acte sous seing privé	. Oui * V. s³ n°s 213.56	. Oui * V. s³ n°s 221.134	. Oui * V. s³ n°s 514.22	* V. s³ n°s 122.32	* V. s⁵ n°s 132.24	* V. s³ n°s 424,21
Acte contresigné par avocat	. Oui * V. s³ n°s 213.56	. Oui * V. s³ n°s 221.134	. Oui * V. s³ n°s 514.23			
Acte authentique	. Oui * V. s³ n°s 213.56	. Oui (C. Civ, art. 710-1) * V. s³ n°s 221.134				. Oui * V. s³ n°s 424.31
Transaction	. Oui * V. s³ n°s 213.56	. Oui * V. s³ n°s 221.135	. Oui * V. s³ n°s 514.31			* V. s³ n°s 424.31
Objets : droits disponibles	. Oui * V. s³ n°s 211.32, 213.54	. Oui * V. s³ n°s 221.12, 221.131	. Oui * V. s⁵ n°s 514.45		. Oui * V. s⁵ n°s 131.12	* V. s³ n°s 424.21
Clause de recours obligatoire	. Non	. Oui * V. s³ n°s 221.21	. Oui * V. s⁵ n°s 512.21	. Non	. Oui * V. s³ n°s 131.25	. Non
Clause de désistement	. Oui * V. s³ n°s 213.55	. Facultative * V. s³ n°s 221.146	. Facultative * V. s⁵ n°s 514.51	* V. s³ n°s 122.43	* V. s³ n°s 132.25	
Force obligatoire (droit des contrats)	. Oui * V. s³ n°s 213.61	. Oui * V. s³ n°s 221.146	. Oui * V. s³ n°s 514.51	* V. s³ n°s 122.41	* V. s³ n°s 132.24	* V. s³ n°s 424.21
Force exécutoire	. Homologation (C. pr. Civ, art. 131-12) * V. s³ n°s 213.71	. Homologation (C. pr. Civ, art. 1565 s.) * V. s³ n°s 221.141	. Homologation * V. s³ n°s 514.54	* V. s³ n°s 122.41	* V. s³ n°s 132.31	* V. s³ n°s 424.21
Homologation, pouvoirs du juge	* V. s³ n°s 213.75	* V. s⁵ n°s 221.144	* V. s⁵ n°s 514.41	* V. s⁵ n°s 122.45	* V. s⁵ n°s 132.32, 132.35	* V. s⁵ n°s 424.22
Procédure d'homologation	* V. s³ n°s 213.74	* V. s⁵ n°s 221.143	* V. s⁵ n°s 514.44	* V. s⁵ n°s 122.43	* V. s⁵ n°s 132.34	* V. s⁵ n°s 424.21
Accord partiel ou défaut d'accord	* V. s³ n°s 213.77	* V. s⁵ n°s 221.151	* V. s⁵ n°s 515.11 s.	* V. s⁵ n°s 122.34		. Impossible * V. s³ n°s 452.22
Modification (accord des parties)		. Oui * V. s³ n°s 221.147	. Oui * V. s³ n°s 514.51			
En cours d'instance	. Oui * V. s³ n°s 213.41	. Non	. Non (avant toute saisine du juge) * V. s⁵ n°s 512.21		. Non	. Non

3. 2. - MARL/MARD ou MARC - leur composition :

Les **MARL** (Modes Amiables de Résolution des Litiges) se rapportent à :

- Conciliation, Négociation, Arbitrage

Médiation (non indépendante) : (banques, assurances, énergie, association, fédérations, …)

. Médiateur de la consommation (gratuit pour le consommateur) propose une solution en droit et équité.

Résultats pour les MARL : 30 à 50% de réussite.

Le litige est la traduction juridique d'un conflit (textes des différents Codes). Il y a donc une vraie différence entre le litige et le conflit.

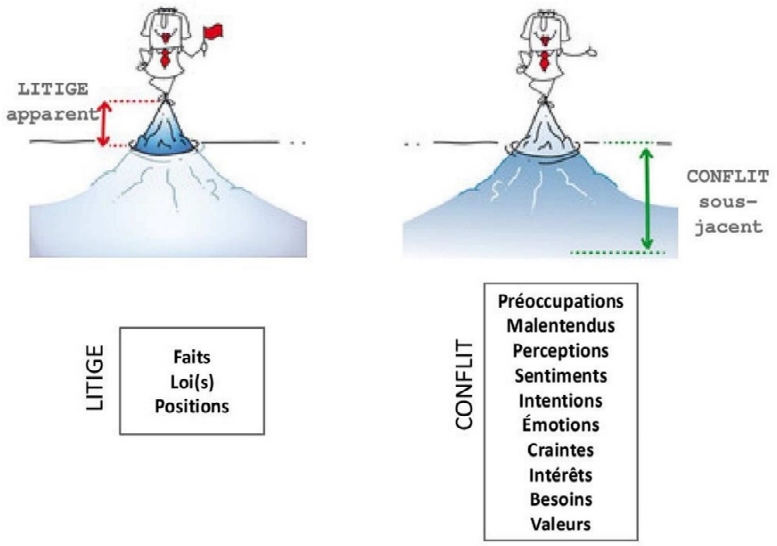

figure 2 support cours L. DRUGEON

Les **MARD** (Modes Amiables de Résolution des **D**ifférends) **ou MARC** (Modes Amiables de Résolution des **C**onflits) se rapportent à :

. La médiation judiciaire
Il y a procès, le juge propose une médiation. Les parties peuvent aussi demander une médiation et le juge prend la décision, selon cas.

. La médiation conventionnelle
Il n'y a pas ou pas encore de procès, les parties choisissent d'un commun accord le médiateur.

Résultats pour les MARD ou MARC : 80 à 90% de réussite.

Le conflit intègre le ressenti, les frustrations, le vécu intime et émotionnel d'une situation (voir figure 2 ci-dessus)

Le différend (intérêts divergents) ne bascule pas forcément en conflit. Il se transforme en conflit s'il y a blessure, humiliation, blessure narcissique.

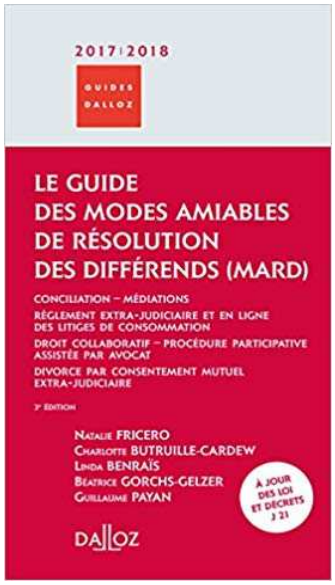

Le guide MARD fait apparaitre
d'une part : CONCILIATION – MEDIATIONS,

et d'autre part : DROIT COLLABORATIF – PROCEDURE PARTICIPATIVE

figure 3

3. 3 - MARL / MARD ou MARC : Qu'est-ce qui différencie ces modes amiables ?

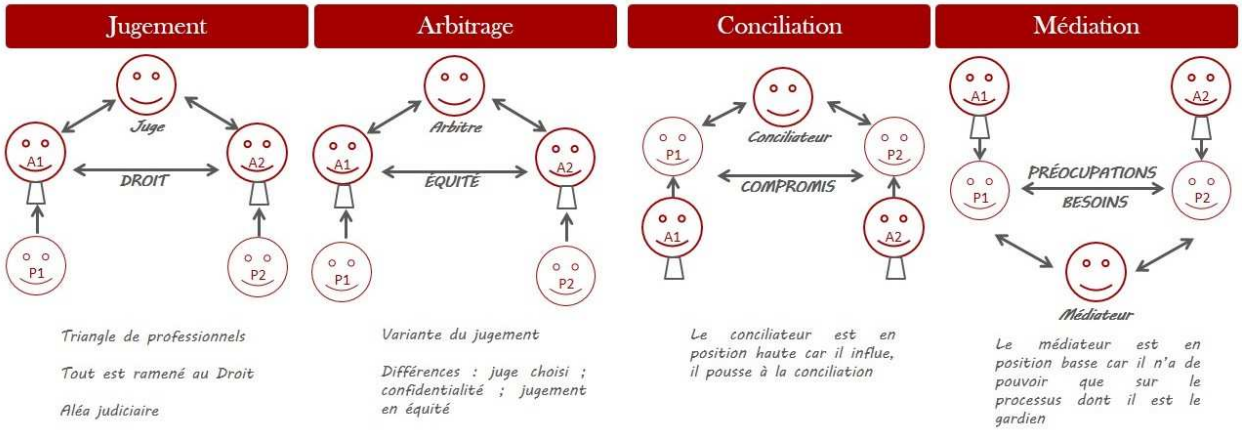

figure 4 support de cours Laurent DRUGEON

Les divers modes amiables portent des similitudes et pourtant des différences fondamentales.

Dans mon enquête et discussions, les experts cernent mal la particularité de ces modes alternatifs/amiables.

L'expert agit comme le médiateur ou le conciliateur avec impartialité, indépendance, efficacité et compétence.

<u>Jugement /sentence :</u>

Les parties laissent un tiers décider du règlement du litige en judiciaire, ou à un tiers arbitre désigné contractuellement ou par accord.

Conciliation, médiations :

Les parties décident de leur accord avec l'aide d'un tiers. Il y a intervention du juge.

- La conciliation s'intéresse au litige. Le conciliateur cherche à raisonner les parties en alertant sur les risques et aléas judiciaires pour les amener à trouver une solution amiable. Il suggère fortement une solution. Le conciliateur n'est pas neutre. Il n'est pas rémunéré.

- La médiation est un processus structuré par lequel les parties tentent de parvenir à un accord en vue de leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose. Elle rétablit la qualité relationnelle. Le médiateur est neutre, indépendant, impartial et respecte la confidentialité. Il est rémunéré par les parties.

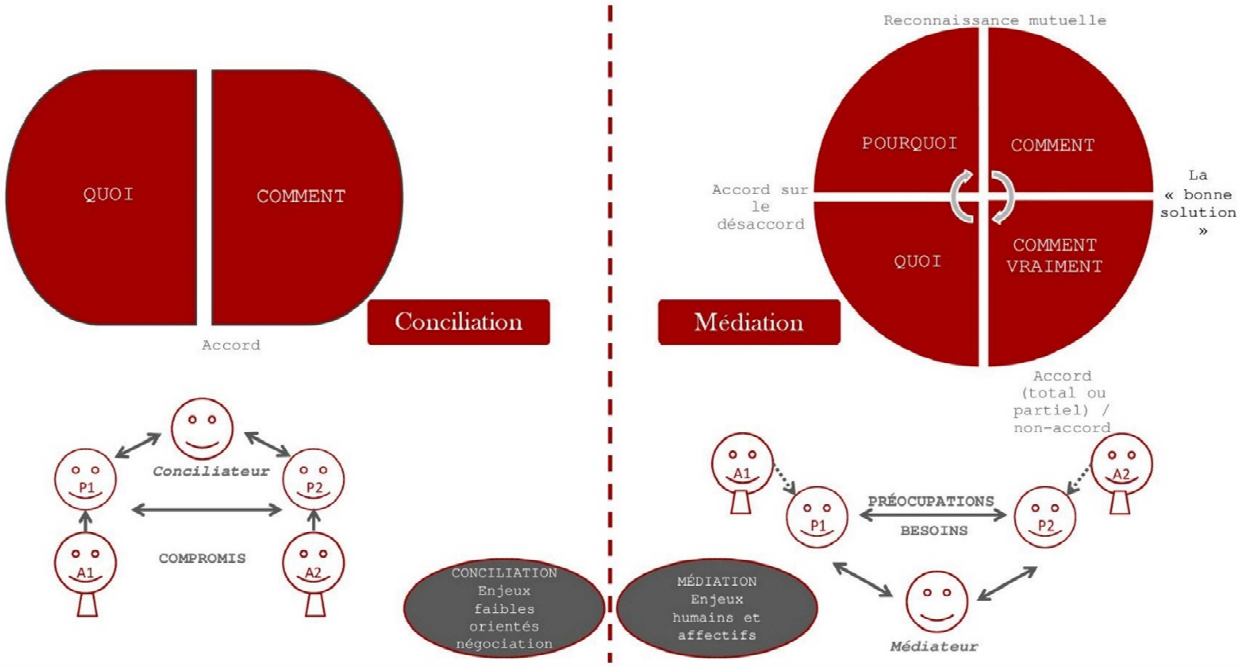

figure 5 support de cours Laurent DRUGEON

Droit collaboratif, procédure participative, négociation :

Les parties seules décident de leur accord sans l'aide d'un tiers, assistées de leurs avocats.

- La négociation se fonde sur des valeurs, des intérêts et des enjeux. C'est la recherche dans l'intérêt des parties, on parle de rapport de force.

- Les intérêts des parties divergent. Pour qu'une négociation puisse aboutir, les parties ne doivent pas être en conflit.

Le président de la Compagnie des experts m'a envoyé le livre « PROCEDURE PARTICIPATIVE » réalisé à l'initiative de deux compagnies d'experts, du Barreau des Hauts de Seine et de l'IEAM). C'est un véritable document de travail, un guide avec des actes type.

figure 6

Dans l'article 1 de l'acte de mission du technicien, il est indiqué « les parties ont décidé dans ce cadre de procédure participative de recourir à la désignation d'un technicien (l'expert) pour obtenir des avis éclairés destinés à faciliter la recherche d'une solution amiable ».

La procédure participative instaurée par la loi du 22 décembre 2010 (art.2062 s. C Civ.) et le décret du 20 janvier 2012 (art. 1542 s. C. de proc. Civ.) à l'issue de la proposition émanant du rapport Guinchard (l'ambition raisonnée d'une justice apaisée, la Documentation française, 2008) présente tous les avantages des modes amiables : elle permet, à l'issue d'une négociation raisonnée, de mettre en place une solution adaptée et innovante, sécurisée par l'assistance des avocats, pleinement exécutoire après homologation par le juge.

Le processus de droit collaboratif consiste à prévoir au terme d'un contrat, signé par les parties et leurs avocats respectifs formés au droit collaboratif, l'engagement contractuel de négocier en toute transparence et en toute bonne foi, avant toute saisine d'un Juge ou d'un arbitre, selon un procédé couvert par une confidentialité renforcée.

La négociation en droit collaboratif se déroule en plusieurs étapes, prédéfinies au terme du contrat, les avocats signataires encadrent les étapes de la négociation. La négociation dans le processus du droit collaboratif consiste à trouver une solution dégagée par les parties à l'aide de leurs avocats respectifs qui soit acceptable et pérenne pour les deux parties. L'équipe peut s'adjoindre, en cas de besoin, les services d'un tiers sachant, par exemple l'expert pour éclairer les parties dans leur prise de décision.

L'expert favorise dans ce cas le rapprochement de points de vue et l'élaboration d'un accord amiable entre les parties au litige sans intervention d'un tiers le médiateur. L'article 240 du Code de procédure Civile dispose que « *le juge ne peut donner au technicien mission de concilier les parties* », c'est-à-dire que l'expert n'a pas le pouvoir de concilier, alors que la médiation le permet.

Arbitrage :

L'arbitre est chargé par les parties de trancher le litige dans le respect des principes du droit. (Ce n'est pas vraiment pour moi un mode amiable).

- Il s'agit d'une justice privée et rémunérée par les parties.
- Le rôle de l'arbitre s'apparente à celui d'un juge.
- Il écoute les parties et prend une décision. Sa solution s'impose aux parties.
- L'arbitre est neutre et indépendant.

L'arbitrage peut être décidé :

- Avant tout litige, si les parties ont signé une clause en ce sens dans un contrat
- Lorsque le litige est né : si elles signent une convention d'arbitrage.

L'arbitre rend une décision appelée « sentence arbitrale » qui a autorité de la chose jugée. Cette sentence est soumise à la procédure « d'exequatur » devant le TGI pour acquérir la force exécutoire. Elle peut alors être exécutée de force et est susceptible d'appel.

3. 4 - Mode de régulation des conflits en fonction de la répartition du pouvoir

Qui contrôle le processus	Qui contrôle les décisions : Parties	Tierce Partie	Règles
Parties	NEGOCIATION		
Tierce Partie	MEDIATION	ARBITAGE	
Règles			JUGEMENT

figure 7 support de cours

2ème PARTIE

1 - EXPERTISE MEDIATION : Réunion organisée par l'ordre des avocats d' Angers

Cette réunion sur l'EXPERTISE-MEDIATION du 06/06/2018 à la maison des avocats d'Angers était la bienvenue et dans le vif de mon sujet de mémoire. J'étais invitée par l'avocate-médiateure qui m'avait encouragée à me former à la médiation. (cf ; annexe 2, p 45)

Etaient présents principalement des avocats et des experts judiciaires, magistrats de cette Cour d'appel.

La réunion était animée par un expert-médiateur Jacques de BERMINGHAM.

Les postes principaux, comme la connaissance de ce mode amiable, les différences entre les divers modes amiables, quand faire intervenir une médiation dans le déroulement d'une expertise, les principes, le rôle de l'expert et du médiateur, les avantages de recourir à une médiation, les incidences financières en découlant, les délais, l'intervention d'un tiers dans un dossier d'expertise, les liens avec le service d'instruction, entre autres …

Points abordés :

. Point sur la rapidité de déroulement d'une médiation par rapport aux procédures judiciaires ainsi que l'une incidence financière moindre,

- La Cour d'Appel a environ 3 ans et ½ de retard d'instruction.
- La médiation permet également de relancer les anciens dossiers qui ont 10 ans de procédures par exemple.

. Point pour sensibiliser la posture de l'expert et son savoir-faire afin que son rapport soit clair pour être admis par les parties afin qu'une médiation soit favorable et facilité. La formation de l'expert-médiateur devient alors indispensable pour qu'il soit dans la démarche de la médiation dès le départ d'une expertise si possible.

. Point abordé sur la posture de l'expert-médiateur :

- Il peut y avoir frustrations de l'expert s'il ne va pas au bout de sa mission,
- Le binôme est souhaitable avec l'expert pour la médiation,
- L'expert passe la main,
- La médiation peut alors se dérouler,
- La médiation peut être interrompue et de nouvelles demandes à l'expert pour chiffrage ou autres et ainsi garde le lien avec l'expert,
- Le rôle de l'expert est essentiel, la médiation n'est pas contradictoire si pas d'accord écrit menant à une homologation.

- Point sur ce qui change dans l'expertise traditionnelle et la médiation, à savoir :
  - La médiation ne se déroule pas sur le lieu du litige mais dans un bureau (lieu neutre) et encore moins au tribunal qui est un lieu solennel. Cela facilite un lâcher prise des parties et favorise l'écoute et le dialogue,
  - Le médiateur doit comprendre le langage et avoir à minima la connaissance, bien qu'un médiateur n'a pas forcément lieu d'être spécialisé. Il peut être fait la médiation avec un co-médiateur spécialisé si nécessité,
  - L'assureur de l'assuré n'est pas convié, sauf si le besoin de la médiation s'en fait sentir, (l'assureur devient très favorable à la médiation),
  - Dans l'expertise, l'EGO de l'entrepreneur est important, il refuse les évidences. La médiation ramène au respect fondamental et le rétablissement des liens,
  - Le médiateur est fort par sa neutralité.

- Point sur les échanges lors d'une Expertise – Médiation :
  - Entretiens avec le conseil, avec les parties,
  - Entretien avec l'assureur (le responsable « sinistres »). Il est difficile de trouver le bon interlocuteur et que l'assureur présent est pouvoir de décision. Il faut voir le référent médiateur de l'assureur. Les assureurs ont des réunions hebdomadaires pour donner ou non accord sur la médiation.
- Point sur l'aboutissement de la médiation (refus, accord partiel ou total), sa rédaction, son homologation ou non.
- Point sur les domaines où la médiation est favorable,
- Point sur le rôle de l'avocat.

Le président du tribunal d'Angers a clôturé la réunion en exprimant son souhait d'accélérer la mise en place de ce mode amiable, entre autres, en matière de construction.

Cette réunion a été très fructueuse.

Les questions arrivaient de toute part et ainsi j'en prenais note pour les utiliser à bon escient.

J'ai alors réfléchi à la manière de procéder pour que mon mémoire soit un travail bénéfique aussi pour les professionnels que je visais.

2 - RENDEZ-VOUS D'EXPERTISE JUDICIAIRE AVEC MEDIATION ENVISAGEE

Ce rendez-vous a eu lieu près de Rennes en date du 03/07/18. Vous trouverez ce compte rendu de rendez-vous (cf ; annexe 3, p 46-47). J'étais au fait de l'intérêt d'une expertise médiation.

J'ai eu l'opportunité d'assister à ce rendez-vous d'expertise judiciaire où le sapiteur d'une des parties (Jacques de BERMINGHAM expert-médiateur) souhaitait qu'une médiation soit mise en place afin de tenter de trouver des solutions dans ce dossier très délicat avec un enjeu financier important et que le délai d'instruction pénalisait car il était souhaitable d'aboutir au plus vite pour permettre la vente de ce bien.

Les échanges entre les parties étaient très tendus. L'expérience du sapiteur se ressentait dans la façon d'être à l'écoute des uns des autres et de tenter de favoriser le dialogue entre les parties. Sa démarche était périlleuse dans la mesure où la partie adverse n'avait aucune envie, d'une part de communiquer autrement que par voie judiciaire et, d'autre part, d'entrer dans un mode amiable pour tenter de trouver des solutions à la problématique.

Il est parfois difficile d'imaginer certaines de ses situations. D'y assister m'a démontré combien la posture du médiateur est importante et qu'il est d'une grande utilité d'avoir une formation adaptée et de l'expérience. Même avec ses outils, rien n'est gagné et j'en ai eu la preuve puisque cette proposition de recourir à un mode amiable comme la médiation a été rejetée.

Cela ne marche pas à tous les coups, l'essentiel est de tenter cette démarche.

Un aperçu de ce que devenait le bien pour répondre à la clause suspensive et dont les conséquences étaient considérables et onéreuses :

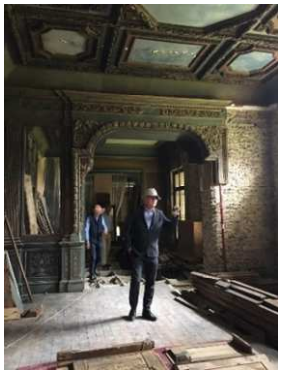

(photos Martine Passager)

La médiation dans le présent cas aurait pu permettre de :

- Tenter de trouver des solutions raisonnables et adaptées à la situation,
- Réfléchir à une solution moins risquée et meilleure qu'une décision de justice puisque les frais engagés pour réponse à la clause de condition de vente ramenait le bien à un prix dérisoire que les vendeurs ne pouvaient accepter, d'une part, et que les travaux engagés pour y répondre avaient dépouillé le bien de toutes ces boiseries, parquets et autres, ce qui rendait le bien invendable si les propriétaires décidaient de casser la vente, d'autre part,
- D'entretenir des relations correctes avec l'ensemble des intervenants,

- De respecter les héritiers qui étaient déstabilisés de cette métamorphose du château où ils avaient vécus de très nombreuses années,
- D'éviter de perdre trop de temps en procédure car le lieu se dégradait puisqu'il ne pouvait plus être chauffé,
- Qu'il fallait que la partie adverse comprenne que la situation n'était pas durable et supportable pour les vendeurs,
- Que les propriétaires avaient besoin de se faire entendre et garder le contrôle de la situation, entre autres.

Seule la médiation le permettait.

Ce que m'a apporté ce rendez-vous :

- J'ai pu constater que le sapiteur des vendeurs pratiquant la médiation dans l'expertise est toujours resté à l'écoute, sans interrompre la partie de l'acquéreur alors qu'il n'était pas dans un rôle de médiateur, il était naturellement ainsi.
- Le sapiteur était d'un réel soutien pour les vendeurs. Il a signalé son regret de ne pas voir une médiation se déclencher alors qu'elle aurait été très salutaire pour les divers intervenants pour tenter de trouver des solutions dans ce différend.
- Le déroulement du rendez-vous faisant ressortir sans cesse la mauvaise foi évidente de l'acquéreur, le sapiteur a marqué son indépendance (soutien partie des vendeurs) selon le principe du médiateur qui en est libre à tout moment sans en justifier pour cela sa raison. Il a alors rappelé qu'il n'aurait pas pu en être le médiateur car il devait être libre, neutre et impartial en tant que médiateur ce qui ne pouvait être le présent cas en tant que sapiteur des vendeurs. Il a exprimé son regret de ne pas voir une médiation possible alors qu'elle aurait été nécessaire.
- Ce rendez-vous fut riche sur la posture du médiateur. Cette nature doit être ancrée en nous pour faciliter l'écoute et les échanges pour le bon déroulement d'une médiation. On doit être soi-même naturellement imprégné des caractéristiques fondamentales du médiateur.
- Malgré le différend, chacun s'est retiré en saluant les uns, les autres dans le respect.

Conclusion :

- J'ai été face à la clause d'indépendance puisque la médiation proposée par l'une des parties ne pouvait pas être mise en place à cause de la mauvaise foi et la malhonnêteté de l'acquéreur, autre partie. C'est pour cette raison, et uniquement pour cette raison, que cette partie a retiré sa proposition de recours à la médiation.

- Ce rendez-vous m'a permis d'être avec un expert-médiateur très investi dans la médiation et, à cette occasion, m'a apporté de nombreuses informations sur ce mode amiable dans leur profession.

3 - ENQUETE

3. 1 - ENQUETE : Principe

Avec les informations que j'avais récoltées de cette première réunion d'information, et ensuite lors de divers échanges téléphoniques avec des experts, j'ai pu prendre conscience que je devais cerner au mieux leur activité et la médiation, et ainsi cerner les différents points en relation EXPERT / MEDIATION pour les inciter à y recourir.

L'idée de mener une enquête me semblait un moyen intéressant pour rassembler des données à exploiter.

J'ai commencé à établir un questionnaire qui évoluait au fur et à mesure de mes échanges avec les experts et un réel lien se faisait.

3. 2 – ENQUETE : Elaboration

J'ai interrogé tous les experts de la CEJCA (Compagnie des Experts Judiciaires de la Cour d'Appel d'Angers) dans la rubrique C-01 BATIMENT et TRAVAUX-PUBLICS.

C'est au moment de la diffusion de cette enquête que j'ai pris contact auprès du Président de la CEJCA. Voyant que je m'investissais dans cette démarche d'échanges avec ses adhérents, il m'a apporté un réel soutien.

A ce moment, sur leur site https://www.cejca-angers.org, un article MEDIATION a été mis en place ainsi qu'une annonce pour mon enquête. Cette action rendait ma démarche au sein de l'actualité.

Extrait de leur site (cf ; annexe 4, p 48)

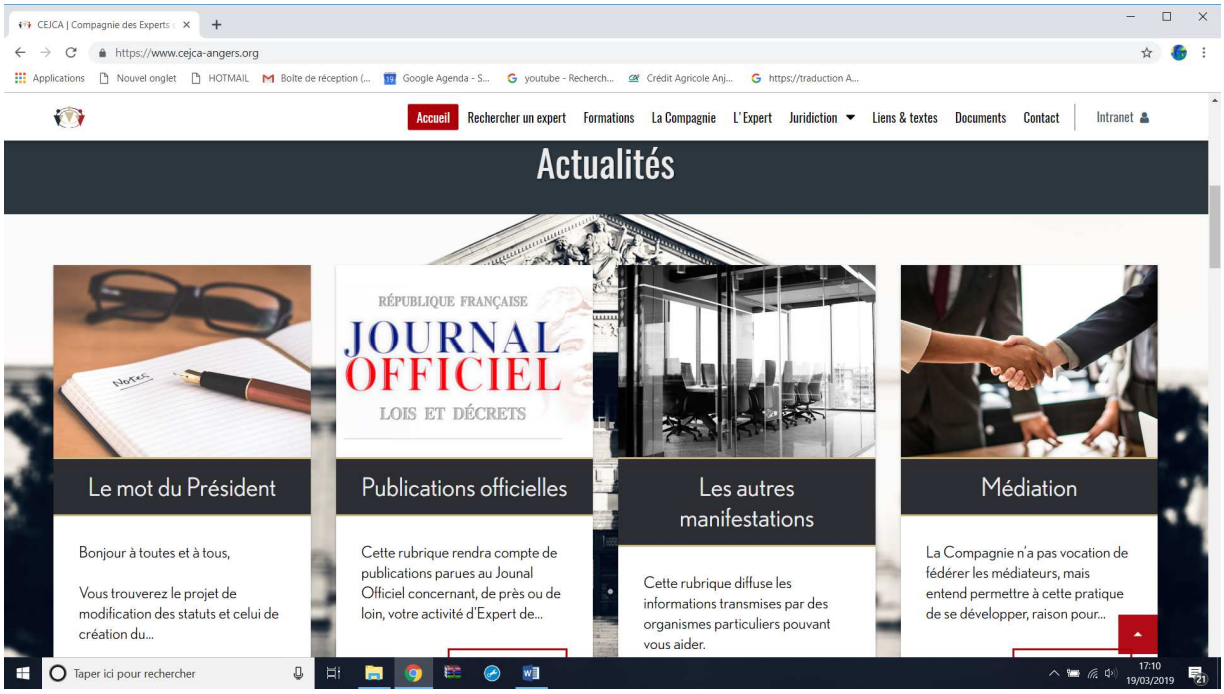

figure 7

- Accueil
- Rechercher un expert
- Formations
- La Compagnie
- L'Expert
- Juridiction
- Liens & textes
- Documents
- Contact

Intranet

Retour > Actualites

Médiation

La Compagnie n'a pas vocation de fédérer les médiateurs, mais entend permettre à cette pratique de se développer, raison pour laquelle est maintenant ouverte une nouvelle rubrique sur le site.
La Compagnie propose à la demande de madame Martine PASSAGER qui prépare un diplôme universitaire de médiateur-2ème partie, de répondre à un sondage que certains d'entre vous ont peut-être déjà reçu ; ce questionnaire étant ouvert à tous les experts intéressés par la démarche de la médiation.

Ajda I expert mediateur
Jo 02 nov 2016 mediation
Jo 18 avril 2017 mediation
Jo 18 nov 2016 loi modernisation
Les petits mediateurs

figure 8

3. 3 - ENQUETE : Questionnaire

REFERE EXPERTISE EN BATIMENT-TRAVAUX PUBLICS ET LA MEDIATION p 1/2

DU2 MEDIATEUR - QUESTIONNAIRE à compléter pour mémoire martine.passager@hotmail.fr

répondant : Mr Mme ***n° téléphone***

société ***mail***

n°	Libellé de la question	OUI	NON
	rayer la mention inutile	*	*
1	Avez-vous déjà entendu parler de la médiation dans le cadre de votre profession ?	OUI	NON
2	Savez-vous ce qu'est une médiation ?	OUI	NON
	Si OUI , connaissez-vous le processus d'une médiation ?	OUI	NON
	Si OUI , connaissez-vous l'intérêt d'une médiation ?	OUI	NON
3	Connaissez-vous la différence entre médiation, conciliation, négociation, procédure participative et autres MARD?	OUI	NON
	si NON, avez-vous envie de le savoir?	OUI	NON
4	Avez-vous déjà été contacté par des médiateurs ou Avez-vous déjà contacté des médiateurs ?	OUI	NON
	Si OUI , étaient-t-ils formés à la médiation ?	OUI	NON
	je ne sais pas		
5	Savez-vous qu'une expertise peut être précédée ou suivie d'une médiation ?	OUI	NON
6	Avez-vous déjà fait une expertise avec médiation ?	OUI	NON
	si OUI, avez-vous trouvé un intérêt à la médiation ?	OUI	NON
	dans quel domaine d'expertise ? :		
7	L'expert peut-il être le médiateur d'un dossier qu'il a en expertise?	OUI	NON
8	Avez-vous déjà assisté à une réunion d'information sur la médiation dans votre profession ou en relation à votre domaine d'activité ?	OUI	NON
9	Connaissez-vous des personnes dans votre entourage qui ont eu recours à une médiation	OUI	NON
	si OUI, sont-ils parvenu à un accord ?	OUI	NON
10	Pensez-vous utile la mise en place de médiation en expertise BATIMENT-TRAVAUX PUBLICS ?	OUI	NON
	si OUI **dans tous domaines**	OUI	NON
	si OUI, **uniquement** quand les conclusions apparaissent inadaptées, insatisfaisantes	OUI	NON
	si OUI, **uniquement** quand des contentieux de nature différente sont en cours	OUI	NON
	si OUI, **uniquement** pour litige mineur, trop vieux et inextricable; quand l'humain est avant la technique;...)	OUI	NON
	si OUI , **uniquement** quand? *(à compléter)*		
11	Savez-vous qu'une liste de médiateurs de justice formés est établie par les cours d'appel cette année ?	OUI	NON
12	Pensez-vous que le médiateur doit avoir une connaissance technique du BATIMENT-TRAVAUX PUBLICS pour faire une médiation d'expertise ou domaine dans lequel est situé le litige?	OUI	NON
	et avec des connaissances juridiques ?	OUI	NON
13	Savez-vous que la médiation peut être ordonnée par le juge ?	OUI	NON
14	Estimez-vous votre rôle minimisé dans une expertise par l'intervention d'un médiateur ?	OUI	NON

DU2 MEDIATEUR - QUESTIONNAIRE à compléter pour mémoire martine.passager@hotmail.fr

n°	Libellé de la question	OUI	NON
	rayer la mention inutile	*	*
15	A quel stade voyez-vous l'intérêt de faire intervenir la médiation ?		
	au début	OUI	NON
	après vos constations, première phase du dossier	OUI	NON
	en fin de mission complète	OUI	NON
16	Estimez-vous que le processus de médiation accélère le délai de traitement du dossier?	OUI	NON
	si OUI **dans tous domaines**	OUI	NON
	si OUI, **uniquement** quand la solution apparait inadapté, insatisfaisante, inéquitable	OUI	NON
	si OUI, **uniquement** quand des contentieux de nature différente sont en cours	OUI	NON
	si OUI, **uniquement** pour litige mineur, litige trop vieux et inextricable, quand l'humain est avant la technique,...)	OUI	NON
	si OUI , **uniquement** quand *(à compléter)*		
17	Estimez-vous que la médiation augmente le coût d'un dossier ?	OUI	NON
18	Estimez-vous que la médiation soit utile même si elle n'aboutit pas dans un accord?	OUI	NON
19	Voyez-vous l'intérêt de faire exprimer les émotions et sentiments des parties dans un dossier d'expertise? Si OUI pourquoi ? :	OUI	NON
20	Estimez-vous indispensable qu'un médiateur soit formé	OUI	NON
	et que sa mission soit rémunérée contrairement à un conciliateur qui est bénévole?	OUI	NON
21	Ce questionnaire vous a-t-il sensibilisé à l'intérêt de la médiation?	OUI	NON
22	Pensez-vous que la médiation soit un complément utile à votre activité? **Si OUI**, pourquoi ? :	OUI	NON
23	Envisagez-vous de vous former à la médiation (200 h ou expériences en pratique et 20H à suivre par an) ou d'en suivre une initiation ? **Si NON**, pourquoi? :	OUI	NON
24	Auriez-vous à me suggérer une question qui n'est pas indiquée et qui vous parait importante? si OUI, laquelle?	OUI	NON
25	Savez-vous que vous pouvez intervenir comme tiers dans une médiation judiciaire ?	OUI	NON
26	Savez-vous que vous pouvez intervenir comme tiers dans une médiation conventionnelle ?	OUI	NON
27	La présentation de la médiation par le CEJCA le 04/12/18 au TGI LAVAL vous a été sensibilisée à ce MARD	OUI	NON

J'ai mené cette action en inter-actions continuelle avec les experts.

- Leurs observations engendraient des modifications ou compléments de mon questionnaire. Un dialogue s'instaurait.
- J'essayais de donner aussi des renseignements à leur demande comme à propos de la question 3 portant sur la différence des divers modes amiables, entre autres.
- Certains aussi m'ont téléphoné pour donner leur point de vue.

3. 4 - ENQUETE : Analyse et bilan

J'ai pu récolter un bon nombre de réponses, ce qui m'a permis de faire l'analyse que vous pouvez consulter (cf. annexes 5, page 49 et 6, page 50)

Le tableau d'analyse de la page suivant fait bien ressortir tous les échanges que j'ai pu avoir en menant cette enquête, de même ressortant des réunions sur la médiation avec les experts, entre autres, cela a bien évolué depuis mes premiers contacts en oct 2018, nouveau bilan :

- 87% ont entendu parler de la médiation dans le domaine d'expertise,
- 60% connaissent les différences entre les divers modes amiables,
- 93% savent qu'un expert ne peut pas être EXPERT-MEDIATEUR de son dossier (parfois application des textes différents selon juridictions (voir « Janus aux pieds d'argile »)
- 47% ont déjà assisté à une réunion d'information sur la médiation,
- 100% estiment qu'il est utile de mettre une médiation en place en BATIMENT-T.P.,
  80% dans tous domaines,
  40% pour des litiges mineurs, trop vieux et inextricable, quand l'humain est avant la technique, …
  47% seulement savent qu'il y a une liste de médiateurs sur leur site de Cour d'Appel.
- 73% estiment que le médiateur doit avoir des connaissances techn. de leur domaine et 93% de connaissances juridiques,
- 87% estiment que leur rôle n'est pas minimisé par l'intervention d'un médiateur,
- Stades de l'expertise où le médiateur doit intervenir : au début ou à la fin pour 53%, après le rapport de l'expert pour 93%,
- 73 % estiment qu'une médiation accélère le traitement du dossier,
- 71% pensent que la médiation ne fait pas augmenter les frais d'un dossier,
- 60% jugent utile de faire ressortir les émotions dans un dossier d'expertise,
- 93% trouvent utile que le médiateur soit formé et rémunéré,
- 53 % pensent que la médiation peut être un complément utile de leur activité,
- 67% ont été sensibilisés par ce questionnaire de l'intérêt de la médiation,
- 13% envisagent de se former,
- Moins de 30% savent qu'ils peuvent intervenir comme tiers dans une médiation conventionnelle ou judiciaire,
- 100% des présents au séminaire de Laval ont été sensibilisés à la médiation,
- 78% trouvent maintenant utile de procéder à ce mode amiable.

Les réponses sont intéressantes pour mener les investigations nécessaires en conséquence.

ANALYSE DES REPONSES DES EXPERTS DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS - Domaine BATIMENT-T.P

DU2 MEDIATEUR - Martine Passager - tél 06 62 58 37 41

45,24% réponses

21/03/2019

n°	Libellé de la question			Analyse des réponses : OUI	NON	Non rép.	Observ.
1	Avez-vous déjà entendu parler de la médiation dans le cadre de votre profession ?	OUI	NON	86,67%	13,33%	0,00%	0,00%
2	Savez-vous ce qu'est une médiation ?	OUI	NON	86,67%	13,33%	0,00%	0,00%
	Si OUI , connaissez-vous le processus	OUI	NON	69,23%	30,77%	0,00%	0,00%
	et l'intérêt d'une médiation ?	OUI	NON	63,64%	36,36%	0,00%	0,00%
3	Connaissez-vous la différence entre médiation, conciliation, négociation, procédure participative et autres MARD ?	OUI	NON	60,00%	40,00%	0,00%	0,00%
	si NON, avez-vous envie de le savoir?	OUI	NON	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%
4	Avez-vous déjà été contacté par des médiateurs ?ou Avez-vous déjà été contactés par des médiateurs ?	OUI	NON	14,29%	71,43%	14,29%	0,00%
	Si OUI , étaient formés à la médiation ?	OUI	NON	50,00%	50,00%	0,00%	0,00%
	je ne sais pas			0,00%	100,00%	0,00%	0,00%
5	Savez-vous qu'une expertise peut être précédée d'une médiation	OUI	NON	80,00%	20,00%	0,00%	0,00%
	ou suivie d'une médiation ?	OUI	NON	36,36%	63,64%	0,00%	0,00%
6	Avez-vous déjà fait une expertise avec médiation ?	OUI	NON	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%
	si OUI, avez-vous trouvé un intérêt à la médiation ?	OUI	NON				
	dans quel domaine d'expertise ? :						
7	L'expert peut-il être le médiateur d'un dossier qu'il a en expertise?	OUI	NON	6,67%	93,33%	0,00%	0,00%
8	Avez-vous déjà assisté à une réunion d'information sur la médiation dans votre profession ou en relation à votre domaine d'activité ?	OUI	NON	46,67%	53,33%	0,00%	0,00%
9	Connaissez-vous des personnes dans votre entourage qui ont eu recours à une médiation	OUI	NON	20,00%	80,00%	0,00%	0,00%
	si OUI, sont-ils parvenu à un accord ?	OUI	NON	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%
10	Pensez-vous utile la mise en place de médiation en expertise BATIMENT-TRAVAUX PUBLICS ?	OUI	NON	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	si OUI **dans tous domaines**	OUI	NON	80,00%	20,00%	0,00%	0,00%
	si OUI, **uniquement** quand les conclusions apparaissent inadaptées, insatisfaisantes	OUI	NON	0,00%	46,67%	53,33%	0,00%
	si OUI, **uniquement** quand des contentieux de nature différente sont en cours	OUI	NON	6,67%	40,00%	53,33%	0,00%
	si OUI, **uniquement** pour litige mineur, trop vieux et inextricable; quand l'humain est avant la techn. ,...)	OUI	NON	40,00%	20,00%	40,00%	0,00%
	si OUI , **uniquement** quand? *(à compléter)*			0,00%	0,00%	83,33%	16,67%
11	Savez-vous qu'une liste de médiateurs de justice formés est établie par les cours d'appel cette année ?	OUI	NON	46,67%	53,33%	0,00%	0,00%
12	Pensez-vous que le médiateur doit avoir une connaissance technique du BATIMENT-TRAVAUX PUBLICS pour faire une médiation d'expertise ou domaine dans lequel est situé le litige?	OUI	NON	73,33%	26,67%	0,00%	0,00%
	et avec des connaissances juridiques ?	OUI	NON	93,33%	6,67%	0,00%	0,00%
13	Savez-vous que la médiation peut être ordonnée par le juge ?	OUI	NON	73,33%	20,00%	6,67%	0,00%
14	Estimez-vous votre rôle minimisé dans une expertise par l'intervention d'un médiateur ?	OUI	NON	13,33%	86,67%	0,00%	0,00%
15	A quel stade voyez-vous l'intérêt de faire intervenir la médiation ?						
	au début	OUI	NON	53,33%	46,67%	0,00%	0,00%
	après vos constatations, première phase du dossier	OUI	NON	93,33%	6,67%	0,00%	0,00%
	en fin de mission complète	OUI	NON	53,33%	46,67%	0,00%	0,00%
16	Estimez-vous que le processus de médiation accélère le délai de traitement du dossier?	OUI	NON	73,33%	13,33%	13,33%	0,00%
	si OUI **dans tous domaines**	OUI	NON	58,33%	16,67%	25,00%	0,00%
	si OUI, **uniquement** quand la solution apparait inadapté, insatisfaisante, inéquitable	OUI	NON	16,67%	25,00%	58,33%	0,00%
	si OUI, **uniquement** quand des contentieux de nature différente sont en cours	OUI	NON	33,33%	8,33%	58,33%	0,00%
	si OUI, **uniquement** pour litige mineur, litige trop vieux et inextricable, quand l'humain est avant la technique,...)	OUI	NON	25,00%	16,67%	58,33%	0,00%
	si OUI , **uniquement** quand *(à compléter)*			0,00%	0,00%	100,00%	0,00%
17	Estimez-vous que la médiation augmente le coût d'un dossier ?	OUI	NON	21,43%	71,43%	7,14%	0,00%
18	Estimez-vous que la médiation soit utile même si elle n'aboutit pas dans un accord?	OUI	NON	80,00%	13,33%	6,67%	0,00%
19	Voyez-vous l'intérêt de faire exprimer les émotions et sentiments des parties dans un dossier d'expertise?	OUI	NON	60,00%	40,00%	0,00%	0,00%
	Si OUI pourquoi ? :			20,00%	0,00%	40,00%	40,00%
20	Estimez-vous indispensable qu'un médiateur soit formé	OUI	NON	93,33%	0,00%	6,67%	0,00%
	et que sa mission soit rémunérée contrairement à un conciliateur qui est bénévole?	OUI	NON	93,33%	0,00%	6,67%	0,00%
21	Ce questionnaire vous a-t-il sensibilisé à l'intérêt de la médiation?	OUI	NON	66,67%	33,33%	0,00%	0,00%
22	Pensez-vous que la médiation soit un complément utile à votre activité?	OUI	NON	53,33%	33,33%	13,33%	0,00%
	Si OUI, pourquoi ? :			0,00%	0,00%	0,00%	100,00%
23	Envisagez-vous de vous former à la médiation ou d'en suivre une initiation ?	OUI	NON	13,33%	86,67%	0,00%	0,00%
	Si NON, pourquoi? : Observations			0,00%	0,00%	0,00%	100,00%
24	Auriez-vous à me suggérer une question qui n'est pas indiquée et qui vous parait importante?	OUI	NON	13,33%	86,67%	0,00%	0,00%
	si OUI, laquelle?			0,00%	0,00%	0,00%	100,00%
25	Savez-vous que vous pouvez intervenir comme tiers dans une médiation judiciaire?	OUI	NON	21,43%	78,57%	0,00%	0,00%
26	Savez-vous que vous pouvez intervenir comme tiers dans une médiation conventionnelle?	OUI	NON	28,57%	71,43%	0,00%	0,00%
27	La présentation de la médiation par le CEJCA le 04/12/18 au TGI LAVAL vous a été sensibilisée à ce MARD	OUI	NON	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	Si OUI, trouvez-vous indispensable de procéder à ce MARD pour régler en partie ou totalité le différend qui s'y prête bien ou tout du moins de tenter	OUI	NON	77,78%	11,11%	11,11%	0,00%

4 - REFERE EXPERTISE MEDIATION : Réunion organisée par le TGI C.A Angers – 13/11/18

Le président de la CEJCA – Philippe GOUNAUD m'a transmis une invitation (cf. annexe 8, p 52) pour assister à la réunion du 13/11/2018 organisée par la première présidente de la Cour d'Appel d'Angers qui conviait les présidents des TGI, les bâtonniers, les avocats, les représentants des assurances, les médiateurs de NOTAMED et de la CAMMA, les experts de la compagnie des experts CEJCA près la Cour d' Appel d'Angers (cf. annexe 7, p 51-52).

Vous trouverez le compte-rendu de cette réunion en annexe (cf. annexe 9, p 53-56).

Cette réunion était complémentaire aux informations de la réunion organisée par l'ordre des avocats (voir 2ème Partie – Poste 1). Cette fois, les compagnies d'assurances étaient pratiquement au complet, ce qui apportait un retour d'expériences enrichissant sur le référé expertise médiation, objet de cette réunion. L'ensemble des invités était très impliqué dans ce mode amiable, bien que chacun reconnaissait qu'il était difficile dans tirer des conséquences objectives puisque ce n'était que le début de sa mise en place (2 ans environ et selon les juridictions).

L'objectif de cette réunion était de voir comment articuler les mesures de l'expertise et celle de la médiation, ce qui a été principalement présenté à cette réunion, de même la position des assureurs dans le contexte référé expertise médiation dont les enjeux sont importants.

Les assureurs sont très favorables au développement de ce mode amiable qui permet de faire aboutir le dossier rapidement à un accord, pour un coût moindre que les autres procédures. Tout le monde semble s'y retrouver.

Lors du débat, les interventions des assureurs soulevaient la contradiction issue des articles 23 du décret n° 2016-1480 du 02 novembre 2016 et de l'article 240 du CPC et commentée dans l'article de l' ADJA « un Janus aux pieds d'argile » (cf. annexe 16, p 80 à 84) car ils indiquaient que certaines juridictions nommaient l'expert chargé du dossier comme expert-médiateur et non un médiateur indépendant qui pouvait éventuellement être expert-médiateur mais qui, dans ce cas, n'avait que la mission de médiateur. Il a été indiqué par l'intervenant qu'il était préférable de bien séparer les missions puisque le médiateur n'était que dans le relationnelle et non un débat sur les faits.

A l'occasion de cette réunion, j'ai pu échanger avec la MAF qui était notre assureur à l'agence. Dans notre promotion IFOMENE, une stagiaire juriste à GROUPAMA m'avait apporté certains renseignements.

(cf. annexe 10, p 57-58) Echanges avec MAF,
(cf. annexe 11, p 59-60) Article du DOSSIER SPECIAL de la MAF sur la médiation.

Ces deux réunions m'ont permis de cerner pratiquement l'ensemble du rôle de l'expert, d'une part, et de l'expert-médiateur d'autre part.

C'est à cette occasion que j'ai rencontré Fabrice ANGEBAULT expert-médiateur et lui ai présenté Florence VANSTEEGER avocate-médiateure exerçant au mans.

Nous nous sommes entretenus de l'organisation du séminaire de la présentation de la médiation programmée le 04/12/2018 au tribunal de Laval. Ainsi le trio motivé était constitué pour cette présentation.

5 - PRESENTATION DE LA MEDIATION organisée par la CEJCA au tribunal de Laval

Ce séminaire de présentation de la médiation a eu lieu le 04/12/2018 par la Compagnie des Experts de la Cour d'Appel d'Angers (cf. annexe 12, p 61-62).

Le président de cette compagnie, Philippe GOUNAUD, a chargé l'un des adhérents, Fabrice ANGEBAULT expert-médiateur de présenter la médiation aux membres de la Compagnie des Experts. Il est récemment médiateur, formé par l'IFOMENE Angers.

Ce séminaire me permettait d'apporter aux experts les éléments qui leur restaient flous ou inconnus par rapport aux divers échanges que j'avais pu avoir avec eux en octobre 2018 et en retour du questionnaire.

J'ai travaillé dans ce sens avec Fabrice pour que cette présentation soit déjà un lien avec certains de l'assemblée. Mon sujet de mémoire devenait un sujet d'actualité et vraiment inter-actif. Il nous a semblé important d'apporter des compléments au support confié, comme : les différences des modes amiables, la différence entre litige et conflit, l'escalade du conflit, entre autres que les experts attendaient.

Fabrice m'a demandé de commenter l'analyse de mon enquête en début de séance, trois jours avant le séminaire. J'étais alors très motivée pour saisir mes derniers retours et en finaliser l'analyse.

Voici l'écrit de ma présentation de 20 mn environ faite en ouverture de ce séminaire sur l'analyse de l'enquête selon le questionnaire présenté en pages 25 et 26.

Les écritures en caractères « italique » sont des commentaires et ces éléments n'apparaissaient pas sur le support PowerPoint projeté que vous trouverez en annexe (cf. annexe 13, p 63).

Introduction :

Je remercie Fabrice ANGEBAULT de la Compagnie des experts ainsi que votre président de me permettre de présenter l'analyse de mon enquête, menée en octobre dernier, auprès des experts de votre compagnie.

Je l'ai établie afin que cette enquête me serve de base de mon mémoire portant sur REFERE EXPERTISE MEDIATION dans le cadre de ma formation « DU2 MEDIATEUR »; Je l'ai menée uniquement auprès des experts de la Cour d'Appel d'Angers dans le domaine du BATIMENT TRAVAUX PUBLICS en lien avec mon activité, puisque j'ai exercé 40 ans en architecture comme conducteur de travaux dans une agence importante d'architectes au Mans.

Je vais vous donner le résultat de cette enquête au stade actuel de réponses.

Si vous avez des questions particulières à poser, je vous propose de le faire après la présentation de la médiation qui viendra juste après mon intervention.

Je suis ravie de vous la présenter, je vais le transmettre également à l'ensemble des experts présents ce jour dans les autres domaines d'expertise et vous remercie de bien vouloir y donner suite.

Bilan de ce questionnaire :

Points 1 et 2 : il est rassurant de constater que la majorité des experts aient entendu parler de médiation et qu'ils savent de quoi il s'agit mais sans en connaitre trop le principe,

Point 3 : 45% des experts connaissent la différence entre médiation, conciliation, et autres Modes Amiables de Résolution des Différends. 84% du reste ont envie de le savoir *Cela vous sera expliqué tout à l'heure,*

Point 4 : Seulement 27% des experts ont été contactés par des médiateurs ou les experts en ont contacté,

Point 5 : 81% savent qu'une expertise peut être précédée ou suivie d'une médiation,

Point 6 : Aucun n'avait fait d'expertise avec médiation,

Point 7 : L'expert-médiateur ne peut être le médiateur d'un dossier qu'il a en expertise. Il ne l'accepte pas pour respecter la déontologie de l'expert et celle du médiateur,

Point 8 : 18% ont déjà assisté à une réunion d'information sur la médiation dans votre profession, *Nous sommes ravis de voir que vous vous y intéressez,*

Point 9 : Aucun d'eux ne connaissait des personnes de leur entourage ayant eu recours à la médiation,

Point 10 : L'ensemble des experts pensait utile la mise en place de la médiation en expertise dans ce domaine*,* ***après*** *c'est différent selon les cas comme vous pouvez le constater et* 40% la trouve utile quand l' »humain » passe avant la technique,

Point 11 : Seulement 45% savent que vous avez une liste de médiateurs agréés par les Cours d'appel. Sacher qu'elle est disponible sur le site des Cours d'Appel,

Point 12 : 73% des experts estiment que le médiateur doit avoir une connaissance technique du domaine de l'expertise. *Il faut savoir qu'il peut y avoir un co-médiateur dans la spécialité.* 90% trouvent important que le médiateur ait des connaissances juridiques,

Point 13 : Seulement 55% savent que la médiation peut être ordonnée par le juge. *Elle peut également être demandée par les parties au cours de la procédure et peut éventuellement être refusée par le juge,*

Point 14 : seulement 18% des experts estiment leur pouvoir minimisé par l'intervention du médiateur,

Point 15 : 82% estiment que l'intervention du médiateur est favorable après les constations ou première phase du dossier d'expertise ce qui est logique, 45% favorable au début de l'expertise ou en fin de mission complète,

Point 16 : 45% estiment que la médiation expertise accélère le délai de traitement du dossier *Vous pouvez voir que le résultat est différent selon les contextes,*

Point 17 : 30% estiment que la médiation augmente le coût d'un dossier d'expertise,

Point 18 : 55 % estime que la médiation est utile même si elle n'aboutit pas. *La médiation ne traitant pas du droit, il est remonté les émotions, les non-dits et cela recréée des liens. Pourtant il n'y a que* 45 % *qui voit un intérêt d'exprimer ces parties immergées comme le montre le* **point 19,**

Point 20 : 91% estiment indispensable qu'un médiateur soit formé et qu'il soit rémunéré; le conciliateur est bénévole,

Point 21 : 55% ont été sensibilisés par ce questionnaire portant sur la médiation expertise. *(Cela est donc encourageant de communiquer),*

Point 22 : 55% pensent que la médiation est un complément utile à votre activité,

Point 23 : Seulement 18% n'envisage pas de se former à la médiation ou d'en suivre une initiation,

Point 24 : On m'a suggéré 2 questions en complément de ce questionnaire, à savoir :
1. L'intervention d'un technicien (type "sapiteur" en expertise) est-elle envisageable dans le cadre d'une médiation ?,
2. Estimez-vous que les avocats prennent trop d'importance dans la résolution technique de l'expertise?,
Je n'ai pas interrogé, je n'ai donc pas de réponses à vous indiquer,

Point 25 : seulement 20% des experts savent que vous pouvez, en tant qu'expert, intervenir comme tiers dans une **médiation judiciaire***, à la demande du juge ou du médiateur, ceci dans la compréhension du dossier uniquement, avec accord des parties ou/et à la demande d'une des parties si le médiateur le juge utile,*

Point 26 : seulement 10% des experts savent que vous pouvez, en tant qu'expert, intervenir comme tiers dans une **médiation conventionnelle**, *à la demande du médiateur, ceci dans la compréhension du dossier uniquement, avec accord des parties ou/et à la demande d'une des parties si le médiateur le juge utile*,

Voilà l'analyse de cette enquête qui va se modifier avec les réponses prochaines. J'espère qu'elle a pu vous apportez des informations intéressantes sur la médiation expertise.

Je vous remercie de votre attention.

Fabrice ANGEBAULT expert-médiateur est intervenu à suivre pour la présentation de la médiation. (voir support PowerPoint - cf. annexe 14, p 64 à 78). Il en a fait son sujet de mémoire du DU2 médiateur à l'IFOMENE Angers.

Florence VANSTEEGER, avocate, médiateure expérimentée, a su répondre aux nombreuses questions de l'assemblée et relever la force de ce mode amiable en citant de nombreux exemples de médiation et l'importance du rôle du médiateur, facilitateur dans une mission d'expertise.

Il y avait un bel échange de ce trio avec les adhérents de la compagnie tout au long de la séance.

Cette intervention nous a apporté beaucoup, que ce soit à Fabrice ANGEBAULT ou moi, débutants et même pour Florence VANSTEEGER qui a encouragé la promotion de la médiation au maximum afin que ce mode amiable se développe plus rapidement dans l'intérêt de chacun. Elle a rappelé l'importance de la formation du médiateur.

Il y a eu un très bon retour de cette présentation de la part des experts présents auprès de leur compagnie ou exprimé en fin de séance lors des échanges libres, y compris dans la lettre de vœux du président (cf. annexe 15, p 79).

J'ai alors pris contact avec les experts présents des rubriques autres que BATIMENT –T.P afin de les engager dans ma démarche ce qu'ils ont très bien accueilli.

6 - L'évolution du rôle de l'expert et son nouveau rôle d'expert-médiateur

La médiation est de plus en plus présente dans le règlement judiciaire des litiges par les pouvoirs publics pour renforcer la place de celle-ci dans le droit français.

Le décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016, portant modification du CJA a, par son article 23, remplacé la deuxième phrase de l'art. R. 621-1 par les dispositions suivantes : « *L'expert peut se voir confier une mission de médiation. Il peut également prendre l'initiative, avec l'accord des parties, d'une telle médiation.* »

Ainsi est favorisé le recours aux modes amiables ou alternatifs de règlement des litiges (MARL) pour la procédure participative, médiation, conciliation.

Le décret d'application n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge est aussi dans le sens de désengorger les tribunaux encombrés en prononçant une médiation-conciliation et ainsi réduire les coûts de procédure pour le justiciable et pour la justice. Grâce à ces compétences le rôle de l'expert devient ainsi actif au côté des parties pour tenter de trouver des solutions dans le respect des règles déontologiques. Il devient facilitateur dans la recherche d'une solution négociée avec les avocats des parties, mais sous le contrôle du juge chargé du dossier.

Cette nouvelle mesure consistant à ce que l'expert lui-même, les parties et le juge puissent prendre l'initiative d'une médiation peut paraitre une mesure séduisante, seulement il semble que la réalité en soit tout autre dans les textes.

En effet, Philippe GOUNAUD, le président de la CEJCA m'a transmis un article de l'Activité Juridique Droit Administratif ADJA (cf. annexe 16, p 80 à 84) sur *L'expert-médiateur, un Janus aux pieds d'argile*, rédigé par J-Marc Le Gars, avocat au barreau de Nice et médiateur. Il soulève une contradiction issue des articles 23 du décret n° 2016-1480 du 02 novembre 2016 – loi de modernisation de la justice du XXIè s du 18 novembre 2016 du CJA, et de l'article 240 du CPC qui dispose que « *le juge ne peut donner au technicien mission de concilier les parties ».* Effectivement, ces deux articles s'opposent.

Le rôle de l'expert est également « bousculé » pour une totale confidentialité, une règle importante à respecter dans une médiation, du médiateur, des parties et autres concernés. C'est plutôt compliqué pour l'expert, d'un côté, de respecter le débat contradictoire dans sa mission d'expertise, et de l'autre, avoir une totale confidentialité dans la phase médiation. Il est bon de rappeler que la médiation ne dessaisit pas le juge du dossier et qu'il peut prendre à tout moment les mesures d'instructions qui lui paraissent utiles.

Le manque de recul ne permet pas encore de bien cerner ce nouveau rôle d'expert-médiateur. Certains de la juridiction préconisent qu'un expert-médiateur succède à l'expert technique désigné initialement, d'autres étant plutôt favorables à la levée de la confidentialité dans les débats d'expertise et ainsi, avoir le même expert qui devient expert-médiateur du début à la fin. Ensuite vient la règle de l'impartialité qui devient difficile à garantir. C'est pour cette raison que l'expert-médiateur refuse généralement ce rôle pour respecter la charte de l'expert et celle du médiateur.

La loi de modernisation de la justice du XXIè s. ajoute au CJA l'art. L. 213-5 qui dispose « *les parties peuvent en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées* ».

Le décret n°2019-82 du 7 février – article 39 modifiant le code de justice administrative précise les obligations incombant à l'expert, lorsqu'il est chargé d'une mission de médiation : « *Si une médiation est engagée, il en informe la juridiction. Sous réserve des exceptions prévues par l'article L.213-2, « **l'expert remet son rapport d'expertise sans pouvoir faire état, sauf accord des parties, des constatations et déclarations ayant eu lieu durant la médiation** ».*

L'article L. 213-2 du CJA dispose : « *Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constations du médiateur et les déclarations recueillies au Cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties* ». Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

« 1- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;

2- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ».

Pour répondre à ces besoins, il est nécessaire que les experts se forment pour répondre à ce nouveau virage de leur environnement professionnel. Avant tout, il est indispensable que l'expert soit convaincu de cette procédure.

Il est évident qu'un expert-médiateur, même s'il n'est pas dans une mission de médiation mais d'expertise, mènera, dès le début, sa mission d'expert avec des outils complémentaires qu'il aura acquis pendant sa formation de médiateur et qui seront précieux. Il sera davantage à l'écoute des parties et le déroulement de l'expertise en sera plus aisée. Il lui sera aisé de parler de la médiation ou/et de la conciliation pour qu'elle soit mise en place si le cas si prête bien.

La médiation pourra à tout moment de l'expertise être demandée par l'expert, les parties ou/et le juge. Il ne doit pas être accepté d'intervenir dans une médiation avant que les principes n'aient été acceptés par les parties concernées et l'avis du juge.

Ensuite la juridiction décide qui est le médiateur, un expert-médiateur ou pas en accord avec les parties.

Dans le cas d'un expert-médiateur, il a donc trois mois pour avancer dans la médiation avec les parties et peut obtenir, sur avis du Juge, seulement un renouvellement de ce délai. La suspension de prescription dure pendant cette période.

La médiation peut se terminer par un accord total ou partiel. L'expert-médiateur en avise le juge sans avoir à en donner plus d'éléments. Si les parties n'ont pas trouvé d'accord, la procédure judiciaire reprend son cours.

En cas d'accord, l'expert-médiateur fera appel aux avocats des parties pour que l'accord soit rédigé. Son contenu doit être précis, clair et exécutable. Il appartient aux parties de soumettre cet accord à l'homologation du juge si au moins une des parties le décide. La confidentialité est ainsi levée.

Ainsi, tout au long de sa mission, l'expert reste au fait du dossier s'il intervient aussi comme tiers dans la médiation pour les besoins de celle-ci.

L'essentiel de la médiation est, d'une part, d'aider les parties à trouver un accord total ou partiel dans leur différend et, d'autre part, que les délais de traitement du dossier soit rapide et moins coûteux que par une procédure judiciaire opposable. Même l'accord partiel aura fait avancer le déroulement du dossier. L'écoute est au fait et le dialogue entre les parties et tous intervenants en est facilité.

Le déroulement de l'expertise-médiation est le suivant :

- Début de l'expertise,
- Note, avant pré-rapport pour les faits, rien que les faits,
- La médiation,
- Reprise du dossier en judiciaire et/ou fin de l'expertise si les parties ont trouvé des solutions et un accord partiel ou total en fin de médiation.

Ce nouveau rôle de l'expert-médiateur va dans le sens de la justice du XXIème siècle et ce n'est encore que le début de son nouveau rôle.

La proposition de loi (cf. annexe 17, p 85) visant à développer et encadrer la médiation judiciaire et la médiation conventionnelle (Assemblée nationale – 6 mars 2019) – la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice impose la médiation pour les actions en justice devant le Tribunal de grande instance portant sur un objet inférieur à 5 000 € et pour les affaires relatives aux conflits de voisinage. (voir extrait en annexe)

Dans cette proposition Titre 1er – chapitre 1er Dispositions générales – Article 1er :
L'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civil, pénale et administrative est ainsi rédigé :
« *Art.21. – la médiation régie par le présent chapitre s'entend de tout processus structuré et confidentiel, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir, de façon volontaire et responsable, à un accord en vue de la prévention ou de la résolution amiable d'un différend, avec l'aide d'un ou de plusieurs tiers, le médiateur ou les co-médiateurs, choisi par elles ou désigné par le juge saisi du litige.* »

L'évolution des textes législatifs réglementaires montre que les modes amiables de résolution de litiges, conflits et différends vont vraiment dans le sens de réduire les délais car la surcharge des juridictions rallonge les délais de procédures alors que la médiation permet en trois mois et maximum six de résoudre le litige. Cela n'enlève aucun droit puisque l'on peut toujours s'en remettre au tribunal en cas d'échec. Il y a un caractère officiel puisque le constat peut être homologué par le tribunal et a alors valeur de jugement. Chacun s'y retrouve puisque les coûts sont moindres (tribunaux, compagnies d'assurances, parties et bien d'autres) et que les échanges sont rétablis entre les parties.

7 - Association MAINE MEDIATION - Réflexion sur la posture d'un expert-médiateur

Je fais partie de cette association depuis quelques mois, ce qui me permet d'être immergée dans une assemblée de médiateurs assermentés et les échanges sont bénéfiques.

Une adhérente médiateure assermentée menant une vie professionnelle dans le domaine agricole nous a alertés sur un comportement d'expert d'un de ces clients. Elle a été choquée de cette situation.

En effet, cet expert qui avait eu une mission d'expertise par la CIAP rédige un contrat de médiation auprès des parties pour en mener une médiation auprès des mêmes parties.

Sans aborder le contexte de son rôle d'expert–médiateur, il est évident, à la lecture de son courriel, que cet expert s'attribue un rôle de médiateur sans en avoir eu la formation ou, tout du moins, nous osons l'espérer.

Nous avons tous jugés important qu'il fallait réagir auprès de la CIAP (Coopérative d'Installation en Agriculture Paysanne) pour éviter de véhiculer une image néfaste de ce qu'est la médiation.

Courriel ci-dessous qui devient d'actualité :

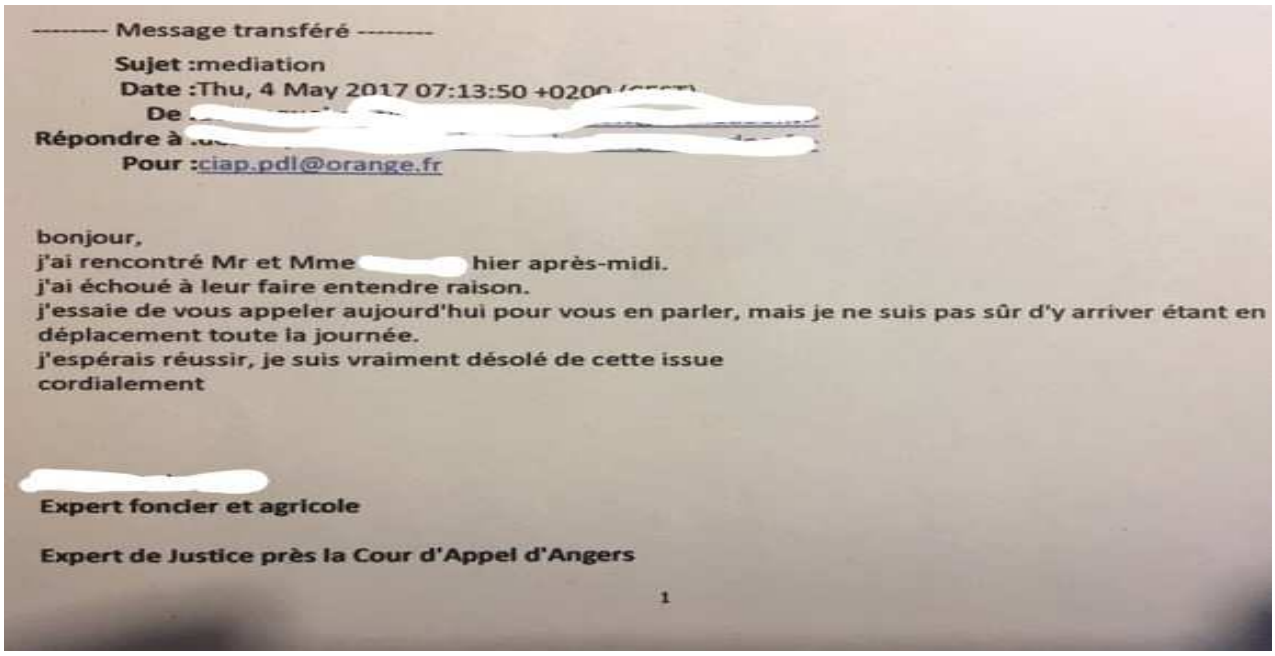

-------- Message transféré --------

Sujet :mediation
Date :Thu, 4 May 2017 07:13:50 +0200
De
Répondre à
Pour :ciap.pdl@orange.fr

bonjour,
j'ai rencontré Mr et Mme hier après-midi.
j'ai échoué à leur faire entendre raison.
j'essaie de vous appeler aujourd'hui pour vous en parler, mais je ne suis pas sûr d'y arriver étant en déplacement toute la journée.
j'espérais réussir, je suis vraiment désolé de cette issue
cordialement

Expert foncier et agricole

Expert de Justice près la Cour d'Appel d'Angers

1

L'action menée par l'association MAINE MEDIATION a été d'écrire à l'expert-médiateur, d'une part, pour rappeler la déontologie du médiateur et, d'autre part, à la CIAP pour expliquer le rôle du médiateur.
Parallèlement, l'association MAINE MEDIATION propose à la CIAP une présentation de la médiation et une offre de service afin qu'en cas de médiation, l'association puisse y répondre.

Conclusion :

Il est extrêmement important qu'un expert ou/et médiateur ou/et Expert-Médiateur respecte la charte de déontologie de sa mission pour éviter toutes dérives et mauvaise presse d'un mode amiable qui n'est pas encore suffisamment connu et reconnu actuellement.

Il est nécessaire d'avoir conscience que le rôle de médiateur est important et que sa façon d'exercer peut être plus néfaste qu'un procès judiciaire.

Cette mise au point au sein des membres de l'association est très bénéfique pour la prise de conscience de la posture attendue du médiateur qui doit toujours être un élément moteur de la promotion de la médiation afin de venter les avantages de ce mode amiable et non des inconvénients par manquements de connaissance et pratique de la médiation.

Ce fait alerte à la vigilance des dérives des médiateurs et ce comportement m'a beaucoup interrogé sur les conséquences néfastes et difficilement rattrapables.

A ce effet, l'obligation de formation annuelle du médiateur recadre les fondamentaux du médiateur et renforce le processus de la médiation. Elle permet d'enrichir son expérience pratique aussi..

CONCLUSION

La formation de l'IFOMENE en DU2 MEDIATEUR à Rennes est un véritable complément de ma formation de médiateur en inter-entreprises faite au CMAP en 2017 (56 heures).

J'apprends ce que j'appelle les fondamentaux de la médiation qui sont à renforcer continuellement. En médiation, il faut garder en mémoire que toute situation est « du sur mesure » et nouvelle même si l'on a parfois l'impression d'avoir été dans un cas similaire.

La formation a mis en évidence que l'on peut avoir assimilé la théorie, seulement la pratique est un « art » délicat qui demande continuellement à enrichir sa maitrise de soi, gérer ses émotions, s'entrainer à la neutralité ainsi que les autres règles à respecter de la médiation. C'est une attention très particulière pour soi et principalement pour nos interlocuteurs qui ont accepté une médiation. Chaque jour apporte un plus par rapport aux « outils » que l'on nous a remis et à chacun de faire en sorte de continuer à étoffer ces connaissances, seule et/ou en équipe, en prenant comme devise que notre 1er ennemi est soi-même. Il faut savoir accepté de se remettre en cause et innover constamment lors d'une médiation.

C'est pourquoi je m'efforce de mettre en pratique ces règles au quotidien afin que je m'en trouve imprégnée. Ainsi, j'espère être plus armée et, naturellement, la pratique deviendra plus fluide dans le questionnement et le repérage des éléments « clé » à relever aussitôt dans le processus.

C'est cette écoute que j'ai eu avec les experts pour mon mémoire et cela m'a aidé. Les échanges que j'ai pu avoir également, que ce soit avec le président, les adhérents de la CEJCA ou tout autre personne que j'ai contactés, m'ont permis d'avancer dans la posture du médiateur. Une confiance s'établissait.

Des experts m'ont proposé de les contacter pour qu'ils puissent me raconter leur vécu d'une médiation et je trouve cela intéressant. Je ne manquerai pas de le faire prochainement.

Tout ce qui s'est passé, pratiquement depuis un an dans ces démarches, tisse des liens dans ma toile de médiateur. C'est grâce à chacun que j'ai pu en arriver là et il y a encore tellement à apprendre.

L'objectif de ce mémoire était de le rendre inter-actif avec ses professionnels et je pense avoir réussi. Cela ne va pas s'arrêter là puisque je me suis engagée à leur apporter certains compléments d'information et je m'y tiendrais.

Ce mémoire devient un passage vers des actions à mener pour la promotion de la médiation. J'ai arrêté mon activité professionnelle depuis juillet dernier et garde contact avec des entrepreneurs, maitrises d'ouvrage comme des bailleurs sociaux, architectes et bien d'autres. Je leur parle de la médiation, beaucoup sont intéressés que je les recontacte pour leur expliquer l'intérêt de ce mode amiable, ce que je vais faire également. Un président de SCOP importante est intéressé que cela soit présenté à l'une de leur réunion, la date reste à caler. Ce sera dans le cadre de la médiation conventionnelle, la plus importante par rapport à la judiciaire.

Je fais partie depuis novembre dernier de l'association MAINE MEDIATIONS créée en 2015. Elle est constituée de 6 médiateurs assermentés et 2 autres non assermentés dont moi en espérant l'être prochainement. Cela me permet d'être immergée dans une dynamique de la médiation qui anime cette association depuis plusieurs années. Il y a des permanences ouvertes au public chaque semaine, parutions d'articles dans les journaux locaux, émission radiophonique sur France Bleu Maine comme le 19/03/18 entre autres et mise en place ce mois-ci d'un site internet. Il est bon de se trouver dans cet environnement.

Je me suis installée en auto-entreprise pour la médiation depuis avril 2018. A cette occasion, je suis adhérente et assurée à l'ANM.

J'ai mené une médiation conventionnelle, entre un entrepreneur et une de ses clientes, qui s'est clôturée par un accord. Je compte faire quelques médiations, au départ en co-médiation pour une meilleure pratique et, si j'en ai la possibilité, en médiateur observateur ce qui est très formateur.

Ma promotion du CMAP reste soudée et nous communiquons régulièrement. L'une d'elle a collaboré pour la mise en place d'une plateforme de la médiation sur site pour les entreprises - métropole de Nice Cote d'Azur (cf. annexe 18, p 86). On y consulte également divers articles de presse (l'un d'eux cf. annexe 19, p 87).

https://www.azur-tv.fr/nice-lancement-de-la-plateforme-de-mediation-des-entreprises

C'est une grande avancée pour l'accès à ce mode amiable. Ce principe va probablement se développer à grand pas. Je reste en contact avec elle pour savoir qu'elle en est l'évolution.

J'ai pu avoir des réponses sur des points qui m'interrogeaient comme la gratuité, …

« de RIBAS-BOURGUIGNON Vanessa <vanessa.ribas@ville-nice.fr>

Mar 29/01/2019 09:53
Vous;Vincent, Olivier (RUL);Frederique olivier;Franck Laborey;CHAMPANHET, Angéline;hclastres@free.fr;Sabban Fabienne; davidsztabholz@wanadoo.fr +10 autres

Bonjour Martine,

Tous les frais ne sont pas pris en charge par la Métropole, uniquement l'information, l'orientation, le référencement des médiateurs, et la mise à disposition d'une salle de réunion.
La médiation reste à la charge des parties.

L'idée étant de promouvoir la médiation auprès des chefs d'entreprises, en réunissant dans un même lieu l'ensemble des informations sur le sujet.
En effet, les acteurs en matière de médiation : associations, médiateurs individuels… ne manquent pas, mais l'information est très éparpillée, il est donc difficile pour un entrepreneur de s'y retrouver.

D'où l'idée de cette plateforme, au service des chefs d'entreprise pour les orienter et des médiateurs pour promouvoir leur activité.

Bien amicalement,
Au plaisir de continuer à échanger.

Vanessa. «

J'ai pu en répercuter les intérêts à la CEJCA et cette idée mène son chemin car le principe pourrait être mis en place pour les experts.

Les perspectives de développement de la médiation sont très importantes. Il n'y a encore suffisamment de recul sur ce mode amiable peu pratiquée en judiciaire, et nombreux désormais en médiation conventionnelle.

Il faut juste garder à l'esprit que la médiation est une perspective humaniste qui implique de penser et se comporter de sorte que le dialogue doit toujours être possible et que chacun doit être reconnu dans sa problématique. Les différends font partie de la vie, il est donc important qu'ils soient traités d'une façon favorable pour que l'issue soit la meilleure solution possible émanant des parties.

REMERCIEMENTS

Florence VANSTEEGER, avocate-médiateure, exerçant au Mans, sans qui je n'aurai pas eu cette fibre pour la médiation et qui m'épaule dans ce domaine qui la passionne,

Rémi Hersant ARCHITOUR, mon responsable d'agence, pour m'avoir permis de faire ma formation Médiateur INTER-ENTREPRISES en 2017 avec échanges sur ces médiations avec l'ordre des architectes,

Jacques de BERMINGHAM, expert-médiateur et président de la Compagnie des Médiateurs près la Cour d'Appel de Rennes, qui m'a appris beaucoup sur le rôle de l'expert et de l'expert-médiateur. Il m'a permis d'assister à la réunion d'expertise avec une médiation envisagée,

Le président Ph GOUNAUD pour m'avoir permis de faire une inter-action entre mon mémoire et les membres de la Compagnie des Experts Judiciaires de la Cour d'Appel d'Angers (CEJCA),

Les experts adhérents de la CEJCA qui ont collaboré pour mon enquête,

Fabrice ANGEBAULT expert-médiateur qui a fait la présentation de la médiateur aux adhérents de la CEJCA et qui m'a proposé de présenter mon analyse d'enquête en début de ce séminaire,

Eric TRACOL, avocat et mon conjoint, qui a fait la lecture de mon mémoire et m'a encouragée,

Michel KLEIN de la MAF (Mutuelle des Architectes Français) avec qui j'ai échangé sur la médiation et les assureurs,

Erik DANGREMONT, Président de SECOP, pour son écoute et pour envisager un rendez-vous de présentation de la médiation

Laurent DRUGEON notre formateur expérimenté de la médiation, entre tous ces nombreux engagements de promouvoir la médiation et sa pratique,

Les divers intervenants pour nos modules de formation à l'IFOMENE,

Emmanuelle BOURGES juriste chez GROUPAMA au service des contentieux,

Les divers stagiaires de cette formation DU2 médiateur à l'IFOMENE Rennes avec qui nous échangions des avis pour nos mémoires,

Vanessa RIBAS-BOURGUIGNON de la métropole de Nice Cote d'Azur qui m'a fait découvrir leur plateforme de la médiation pour les entreprises,

Les médiateurs de l'association MAINE MEDIATION qui me soutiennent dans ma démarche au vu d'être assermentée et de m'invertir avec eux à promouvoir la médiation et la pratiquer,

Mes proches (famille et amis) qui ont acceptés que je sois moins disponible pour accorder du temps à ce mémoire,

Ceux que je n'ai pas nommés et qui m'ont aidé également. Ils me pardonneront je l'espère de ne pas les avoir cités.

Je vous remercie tous bien sincèrement, pour tout ce que vous m'avez apporté, dans cette démarche.

ANNEXES

- Annexe 1 - page 44
  RUBRIQUE C-01 – Tableau de répartition des experts dans les sous-rubriques (Partie 1-chap. 2.2), (informations prises sur le site de la Cour d'Appel d'Angers)

- Annexe 2 - page 45
  Réunion Expertise Médiation du 06/06/18 (Partie 2 – Chap. 1)
  Calendrier des FORMATIONS et REUNIONS D'INFORMATION de l'Ordre des Avocats près la Cour d' Appel d' Angers,

- Annexe 3 - pages 46-47
  EXPERTISE Compte-rendu de la réunion du 03/07/18 (Partie 2 – chap. 2),

- ENQUETE (Partie 2 - chap. 3.2) Site internet de la CEJCA
  Annexe 4 - page 48 Chapitre MEDIATION en page d'accueil dans «ACTUALITES» et dans « MEDIATION » : Information sur mon enquête dans cette rubrique,

- ENQUETE (Partie 2 – chap. 3.4)
  Annexe 5 - page 49 Tableau des saisies du questionnaire complété des experts,
  Annexe 6 - page 50 Observations dans questionnaire complété des experts,

- Réunion Référé Expertise Médiation du 13/11/2018 (Partie 2 – Chap. 4)
  Annexe 7 - pages 51-52 Courrier d'invitation de la Cour d' Appel d' Angers (voir les invités)
  Annexe 8 - page 52 Courriel d'invitation du président de la CEJCA
  Annexe 9 - pages 53-56 Compte-rendu de la REUNION organisée par le TGI près la C.A d'Angers en date du 13/11/2018,
  Annexe 10 - pages 57-58 Courriels d'échanges avec la MAF
  Annexe 11 - pages 59-60 Article Médiation dans DOSSIER SPECIAL de la MAF (2017), (voir bibliographie)

- Présentation de la médiation par le CEJCA au tribunal de Laval (Partie 2 – Chap. 5)
  Annexe 12 - pages 61-62 Courrier d'invitation de la CEJCA transmis aux adhérents
  Annexe 13 - page 63 PowerPoint d'analyse de mon enquête
  Annexe 14 - page 64 PowerPoint de présentation de la médiation confié par Laurent DRUGEON (mise sur site CEJCA)
  Annexe 15 - page 65 Sur site CEJCA : Lettre de vœux 2019 du président avec un texte faisant référence au séminaire (page 1 uniquement)

- Nouveau rôle de l'expert-médiateur (Partie 2 – Chap. 6)

  Annexe 16 - pages 66 ADJA : article « L'expert-médiateur un Janus aux pieds d'argile »
  mis sur site CEJCA (voir bibliographie)

  Annexe 17 - page 67 Extrait de la PROPOSITION DE LOI visant à développer et encadrer la médiation judiciaire et la médiation conditionnelle, *Assemblée nationale*, 6 mars 2019.
  (voir bibliographie)

- Dans CONCLUSION :

  Annexe 18 - page 68 Plateforme de médiation pour les entreprises -
  Métropole Nice Cote d'Azur : Pages d'accueil de leur site internet

  Annexe 19 - page 69 Article de presse de COTE D'AZUR CNEWSFR du 18 janv. 2019 : PLATEFORME DE MEDIATION DES ENTREPRISES DETERMINER LES LITIGES…,
  (voir bibliographie)

Annexe 1 : **Rubrique C-01 BATIMENT-T.P -** (Partie 1 – Chapitre 2.2)

Tableau de répartitions des experts de la CA d'Angers dans les sous-rubriques

Information prise dans le site de la CA d'Angers)

C1 BATIMENT - TRAVAUX PUBLICS		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42
C01.01	Acoustique, bruit, vibration																											X												X			
C01.02	Architecture, Ingénierie			X	X					X	X	X	X	X					X		X					X								X		X		X			X		
C01.03	Architecture d'Intérieur			X							X	X																					X										
C01.05	Assainissement																														X												
C01.06	Economie de la construction			X	X			X																										X									
C01.07	Electricité																																		X		X						
C01.08	Enduits						X	X			X							X		X												X				X							
C01.09	Explosion-Incendie																										X												X				
C01.10	Génie civil																			X																							
C01.11	Gestion de projet et de chantier										X												X						X					X									
C01.12	Gros-Œuvre - Structure					X				X	X									X									X														
C01.13	Marbrerie																	X																									
C01.15	Menuiseries	X									X													X					X					X									
C01.17	Monuments Historiques																	X																									
C01.18	Murs rideaux-Bardages										X																																
C01.19	Piscines																X																										
C01.20	Polluants du Bâtiment	X						X																																		X	
C01.21	Plomberie, Sanitaires, Robinetterie, Eau, Gaz																					X																X					
C01.22	Revêtements intérieurs					X												X							X							X											
C01.23	Réseaux publics														X																												

Annexe 2 : **Réunion Expertise Médiation du 06/06/18** (Partie 2 – Chap. 1)

Calendrier des FORMATIONS et REUNIONS d'INFORMATION de l'Ordre des Avocats près la Cour d' Appel d' Angers (voir invités)

FORMATIONS et RÉUNIONS D'INFORMATION A LA MAISON DE L'AVOCAT

(S'inscrire impérativement pour toutes les formations auprès du secrétariat de l'Ordre à : contact@barreau-angers.org)

- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU C.A.M.M.A.

Le mardi 15 mai 2018 à 17h30.

- "P.J.J. - AVOCATS : COMMENT TRAVAILLER ENSEMBLE ?"

Le vendredi 18 mai 2018 de 10 h à 12 h (formation au titre de l'article 91).

- "UTILISATION DU R.P.V.A"

Le vendredi 24 mai 2018 de 10 h à 12 h (à destination des avocats et **du personnel de cabinets d'avocats** souhaitant se former à l'utilisation de la clé RPVA (enrôlement, significations de conclusions, de décisions à avocat...) - Cette formation sera animée conjointement par Me Romain BLANCHARD et le Greffe T.G.I. d'Angers.

- "PRÉSENTATION DE L'A.P.E.S.A 49"

(Aide Psychologique pour les Entrepreneurs en Souffrance Psychologique Aigüe)

Le vendredi 1er juin 2018 de 10 h à 12 h.

- "RÉUNION COMMUNE AVOCATS / EXPERTS JUDICIAIRES / MAGISTRATS sur le dispositif MÉDIATION/EXPERTISE

Le mercredi 6 juin 2018 de 17 h à 20 h.

- "COMMENT RECUEILLIR LA PAROLE DE L'ENFANT" et "LA PLACE DE L'AVOCAT DANS LES PROCÉDURES CONCERNANT LE MINEUR"

Le Vendredi 15 juin 2018 (si vous êtes intéressées **bien vouloir vous inscrire auprès de l'ECOA** qui vous précisera les heures exactes de ces deux formations).

- "RÉUNION D'INFORMATION (MISE EN PLACE DE LA MÉDIATION)

Le lundi 18 juin 2018 à 18 h - en présence de Mme MICHELOD, Président de la Chambre de la Famille de la Cour d'Appel d'Angers, sur la mise en place de la médiation.

- "PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION MÉDIATIONS 49 - ET DES MESURES SOCIO-JUDICIAIRES"

Le vendredi 14 septembre 2018 de 10 h à 12 h (formation au titre de l'article 91).

Annexe 3 2 pages

EXPERTISE Compte-rendu de la réunion du 03/07/18 (Partie 2 – Chapitre 2)

EXPERTISE JUDICIAIRE près de RENNES – Rendez-vous du 03/07/18 sur site

Compte-rendu de Martine Passager

OBJET du RV :

- Rendre contradictoire les points présentés à l'assignation portant sur des clauses suspensives dans un compromis de vente d'un bien immobilier
- Médiation proposée en séance de la partie du vendeur

PRESENTS :

- Partie VENDEUR : Un des héritiers et son avocat+ l'avocat de l'ensemble des héritiers + un sapiteur (Expert-Médiateur) et moi l'accompagnant
- Partie ACHETEUR : l'agent immobilier + son avocat + un expert
- Le notaire
- L'expert judiciaire,
- Moi, invitée par le sapiteur de la partie VENDEUR

LES FAITS :

- Un compromis de vente a été établi par le notaire avec des clauses suspensives demandées par l'acquéreur qui engage le vendeur à résoudre les problèmes d'humidité et de mérules signalées dans le diagnostic de l'immeuble (sans limites de prestations définies clairement). Il avait été précisé dans l'acte des travaux de rénovation était prévu par l'acquéreur à suivre.
- Ce compromis a été signé il y a quatre ans.
- Une assignation a été faite par l'acquéreur pour demander que les clauses au compromis soient respectées
- Le vendeur a lancé des travaux pour répondre à la demande du vendeur qui sort de son chapeau continuellement de nouvelles demandes du fait des clauses non définies suffisamment par le notaire et qui deviennent abusives dans le déroulement du dossier.
- Un rendez-vous sur site était prévu ce jour pour faire constater les travaux de traitement réalisé pour les mérules et les mesures prises pour le hors d'eau de la couverture et étanchéité de la terrasse.
- Le vendeur est épuisé du déroulement et du contexte à ce stade du compromis.
- L'acquéreur profite de la situation pour en demander toujours plus sans préciser clairement ses intentions.

Objectif :

- A suivre ce RV, procéder à la vente ou en cas contraire de proposer une médiation.

Déroulement du rendez-vous :

- L'acquéreur constate que les travaux sont réalisés. Seulement, lors d'investigations de l'expert accompagnant cette partie, il est à nouveau découvert des zones atteintes par les mérules et non traitées. Le vendeur en profite pour faire des demandes de travaux complémentaires non prévus et sans donner de précisions. Il n'a pas donné d'informations si son projet envisagé, sinon qu'il serait fait des travaux.

  Il demande à l'acquéreur de visiter un bâtiment annexe qui ne donnait pas lieu à des observations particulières dans le diagnostic et l'avocat du vendeur a refusé car ne faisait pas l'objet du rendez-vous de ce jour.

- L'avocat des héritiers a fait une recherche et il a découvert que l'agence immobilière se cachait derrière diverses sociétés (64 environ) et pratiquement toutes aux contentieux. Un montage de société immobilière écran se dévoilait également à l'acte. A cette déclaration, l'acquéreur a ri, amusé ce qui a irrité l'autre partie.
- Le vendeur a signalé qu'il acceptait d'étudier le chiffrage qui allait lui être proposé en fin septembre pour réfléchir s'il donnait suite ou non.
- En apparté, le notaire signale qu'il devait vérifier si l'acompte des 10% à la signature du compromis a bien été versé, car il en avait finalement un doute.
- Le sapiteur voyant la tournure des évènements retrace les faits et propose alors une médiation. Aussitôt l'acquéreur et son avocat la refuse.
- Le nouvel avocat de l'un des héritiers signale qu'il est largement temps d'arrêter cette escalade et que désormais le vendeur allait réagir rapidement en judiciaire.
- L'acquéreur se retire et le vendeur fait le point. Les divers intervenants de cette partie « VENDEUR » rappellent les faits et décident de déposer une assignation auprès du juge pour casser la vente du fait des clauses devenues abusives et non correctement rédigées par le notaire, de la mal honnêteté de l'acquéreur et du non-respect de la procédure du contrat (si confirmation du notaire avérée exacte).

Conclusions :

- J'ai pu prendre conscience que la médiation proposée dans ce dossier pouvait faire aboutir un accord dans le désaccord. Seulement, la mauvaise foi et la malhonnêteté de l'acquéreur et son appât du gain sans scrupule ne pouvait plus s'envisager et c'est pour cette raison et uniquement pour cette raison que cette partie l'a refusée.

Ce que m'a apporté ce rendez-vous :

- J'ai pu constater que le sapiteur des vendeurs pratiquant la médiation dans l'expertise est toujours resté à l'écoute, sans interrompre la partie de l'acquéreur alors qu'il n'était pas dans un rôle de médiateur, il était naturellement ainsi.
- Le sapiteur (Expert-Médiateur) était d'un réel soutier pour les vendeurs. Il a signalé son regret de ne pas voir une médiation se déclencher alors qu'elle aurait été très salutaire pour les divers intervenants pour tenter de trouver des solutions dans le désaccord. Il a rappelé à l'occasion qu'il n'aurait pas pu en être le médiateur car il devait être libre, neutre et impartial en tant que médiateur ce qui ne pouvait être le présent cas en tant que sapiteur des vendeurs.
- Son expérience de médiateur permettait d'exprimer la situation dans le calme. Les débats étaient posés et le ton respectueux. Les échanges passaient pratiquement équitablement d'une partie à l'autre et sans jugement.
- Le déroulement du rendez-vous faisant ressortir sans cesse la mauvaise foi évidente de l'acquéreur, le sapiteur a fait sentir le retrait de la partie des vendeurs selon le principe du médiateur demandant à interrompre une médiation sans en justifier pour cela sa raison et en toute sérénité.
- La médiation aurait permis à chacun de définir leur attente et de proposer chacun des solutions et faire aboutir un accord permettant ainsi de passer à la vente de cette propriété. Le bien se dégrade pendant tout ce temps qui s'écoule
- Ce rendez-vous fut riche sur l'attitude que l'on doit avoir en tant que médiateur. Cette nature doit être ancrée en nous pour faciliter l'écoute et le bon déroulement d'une médiation.

  On doit être soi-même naturellement imprégné des caractéristiques fondamentales du médiateur.

Annexe 4 **ENQUETE** (Partie 2 – Chapitre 3.2)

SITE INTERNET de la CEJCA

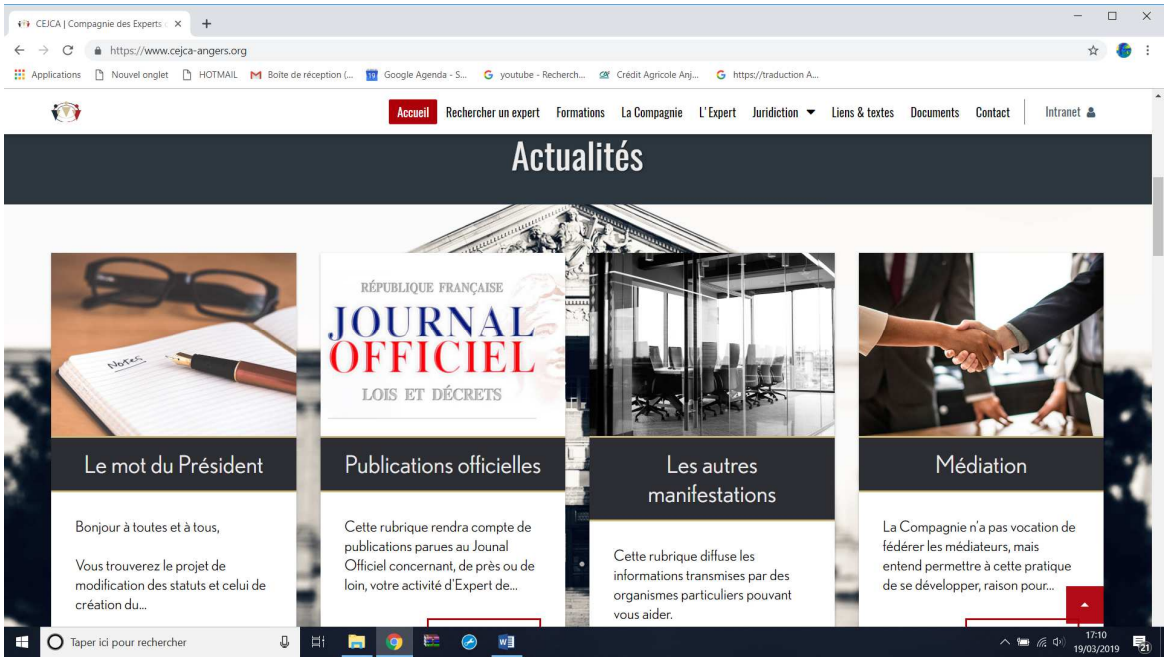

Site : dans « MEDIATION » :

- Accueil
- Rechercher un expert
- Formations
- La Compagnie
- L'Expert
- Juridiction
- Liens & textes
- Documents
- Contact

Intranet

Retour > Actualites

Médiation

La Compagnie n'a pas vocation de fédérer les médiateurs, mais entend permettre à cette pratique de se développer, raison pour laquelle est maintenant ouverte une nouvelle rubrique sur le site.
La Compagnie propose à la demande de madame Martine PASSAGER qui prépare un diplôme universitaire de médiateur-2ème partie, de répondre à un sondage que certains d'entre vous ont peut-être déjà reçu ; ce questionnaire étant ouvert à tous les experts intéressés par la démarche de la médiation.

Ajda I expert mediateur
Jo 02 nov 2016 mediation
Jo 18 avril 2017 mediation
Jo 18 nov 2016 loi modernisation
Les petits mediateurs

Annexe 5 – ENQUETE : (Partie 2 – Chapitre 3.4)

Extrait Tableau des saisies du questionnaire complété des experts

QUESTIONNAIRE : Saisie des réponses des experts de la cour d'appel d'Angers

DU2 MEDIATEUR - Martine Passager - tél 06 62 58 37 41
martine.passager@hotmail.fr

Domaine BATIMENT - TRAVAUX PUBLICS

21/03/2019

45,24% réponses

n°	Libellé de la question	1 OUI	0 NON	1	2	4	5	14	16	17	18	21	22	24	28	30	36	42	43	44	45	46	Analyse : OUI	NON	Non rép.	Observ.
				C 01 BAT	C 01 BAT	C 01 BAT	C 01 BAT	C 01 BAT	C 01 BAT	C 01 BAT	C 01 BAT	C 01 BAT	C 01 BAT	C 01 BAT	C 01 BAT	C 01 BAT	C 01 BAT	C 01 BAT	C 01 BAT	A AGRIC	A AGRIC	E INDUS				
		1	0	2		3																				
		OUI	NON	n'a pas répondu		Observations																				
	rayer la mention inutile	*	*																							
1	Avez-vous déjà entendu parler de la médiation dans le cadre de votre profession ?	OUI	NON	1	1	1	1	0	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	86,67%	13,33%	0,00%	0,00%
2	Savez-vous ce qu'est une médiation ?	OUI	NON	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	1	1	1	0	1	1	1	1	86,67%	13,33%	0,00%	0,00%
	Si OUI , connaissez-vous le processus	OUI	NON	1	0	1	1	1	1	0	1	1	0		0	0	1		1	1	1	1	69,23%	30,77%	0,00%	0,00%
	et l'intérêt d'une médiation ?	OUI	NON	1	0	1	1	1		0		0	1		0	0	1		1	1	1	1	63,64%	36,36%	0,00%	0,00%
3	Connaissez-vous la différence entre médiation, conciliation, négociation, procédure participative et autres MARD ?	OUI	NON	1	0	0	1	1	1	0	1	0	1	0	0	1	0	0	1	1	1	1	60,00%	40,00%	0,00%	0,00%
	si NON, avez-vous envie de le savoir?	OUI	NON		0	1				1		1		1	1		1	1					100,00%	0,00%	0,00%	0,00%
4	Avez-vous déjà été contacté par des médiateurs ?ou Avez-vous déjà été contactés par des médiateurs ?	OUI	NON	1	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	2	2	0		0	0	0	0	14,29%	71,43%	14,29%	0,00%
	Si OUI , étaient formés à la médiation ?	OUI	NON							0					1								50,00%	50,00%	0,00%	0,00%
	je ne sais pas			X											0								0,00%	100,00%	0,00%	0,00%
5	Savez-vous qu'une expertise peut être précédée d'une médiation	OUI	NON	1	1	1	1	0	1	1	1	0	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	80,00%	20,00%	0,00%	0,00%
	ou suivie d'une médiation ?	OUI	NON	1				0	1	1					1	1	0	0	0	0	0	0	36,36%	63,64%	0,00%	0,00%
6	Avez-vous déjà fait une expertise avec médiation ?	OUI	NON	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			0	0	0	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%
	si OUI, avez-vous trouvé un intérêt à la médiation ?	OUI	NON																							
	dans quel domaine d'expertise ? :																									
7	L'expert peut-il être le médiateur d'un dossier qu'il a en expertise?	OUI	NON	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	6,67%	93,33%	0,00%	0,00%
8	Avez-vous déjà assisté à une réunion d'information sur la médiation dans votre profession ou en relation à votre domaine d'activité ?	OUI	NON	1	0	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	1	0	1	1	1	1	46,67%	53,33%	0,00%	0,00%
9	Connaissez-vous des personnes dans votre entourage qui ont eu recours à une médiation	OUI	NON	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	20,00%	80,00%	0,00%	0,00%
	si OUI, sont-ils parvenu à un accord ?	OUI	NON																	2	2	2	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%
10	Pensez-vous utile la mise en place de médiation en expertise BATIMENT-TRAVAUX PUBLICS ?	OUI	NON	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	si OUI **dans tous domaines**	OUI	NON	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	0	0	0	1	1	1	1	1	1	80,00%	20,00%	0,00%	0,00%
	si OUI, **uniquement** quand les conclusions apparaissent inadaptées, insatisfaisantes	OUI	NON	0		0	0	2	2	2	0	2	0	0	2	2	0	2	2	0	0	0	0,00%	46,67%	53,33%	0,00%
	si OUI, **uniquement** quand des contentieux de nature différente sont en cours	OUI	NON	1		0	0	2	2	2	0	2	1	0	2	2	0	2	2	0	0	0	6,67%	40,00%	53,33%	0,00%
	si OUI, **uniquement** pour litige mineur, trop vieux et inextricable; quand l'humain est avant la techn. , ...)	OUI	NON	0		1	1	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1	2	2	0	0	0	40,00%	20,00%	40,00%	0,00%
	si OUI , **uniquement** quand? *(à compléter)*					2		2	2	2		3			2	2							0,00%	0,00%	83,33%	16,67%
11	Savez-vous qu'une liste de médiateurs de justice formés est établie par les cours d'appel cette année ?	OUI	NON	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	1	1	1	0	0	1	1	1	46,67%	53,33%	0,00%	0,00%
12	Pensez-vous que le médiateur doit avoir une connaissance technique du BATIMENT-TRAVAUX PUBLICS pour faire une médiation d'expertise ou domaine dans lequel est situé le litige?	OUI	NON	1	0	1	1	1	1	0	0	1	0	1	1	1	0	1	1	1	1	1	73,33%	26,67%	0,00%	0,00%
	et avec des connaissances juridiques ?	OUI	NON	1		1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	93,33%	6,67%	0,00%	0,00%
13	Savez-vous que la médiation peut être ordonnée par le juge ?	OUI	NON	1	0	0	1	0	2	1	1	0	1	1	1	1	1	1	0	1	1	1	73,33%	20,00%	6,67%	0,00%
14	Estimez-vous votre rôle minimisé dans une expertise par l'intervention d'un médiateur ?	OUI	NON	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	13,33%	86,67%	0,00%	0,00%
15	A quel stade voyez-vous l'intérêt de faire intervenir la médiation ?																									
	au début	OUI	NON	0	0	1	1	1	0	1	0	1	1	0	0	0	1	1	0	1	1	0	53,33%	46,67%	0,00%	0,00%
	après vos constatations, première phase du dossier	OUI	NON	1	1	0	0	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	93,33%	6,67%	0,00%	0,00%
	en fin de mission complète	OUI	NON	1	0	0	0	1	1	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	1	1	53,33%	46,67%	0,00%	0,00%
16	Estimez-vous que le processus de médiation accélère le délai de traitement du dossier?	OUI	NON	1	0	1	0	**0**	1	1	**0**	1	1	1	2	2	1	1	1	1	1	1	73,33%	13,33%	13,33%	0,00%
	si OUI **dans tous domaines**	OUI	NON	1		0			1	2		1	1	2	2		1	0	1	1	1	0	58,33%	16,67%	25,00%	0,00%
	si OUI, **uniquement** quand la solution apparait inadapté, insatisfaisante, inéquitable	OUI	NON			0			2	2		2	0	2	2		1	0	2	0	2	1	16,67%	25,00%	58,33%	0,00%
	si OUI, **uniquement** quand des contentieux de nature différente sont en cours	OUI	NON			0			2	2		2	1	2	2		1	1	2	0	2	1	33,33%	8,33%	58,33%	0,00%
	si OUI, **uniquement** pour litige mineur, litige trop vieux et inextricable, quand l'humain est avant la technique, ...)	OUI	NON			1			2	2		2	0	2	2		1	1	2	0	2	1	25,00%	16,67%	58,33%	0,00%
	si OUI , **uniquement** quand *(à compléter)*			3		2			2	2		2		2	2								0,00%	0,00%	100,00%	0,00%
17	Estimez-vous que la médiation augmente le coût d'un dossier ?	OUI	NON	1	0	0	1	0	0	0		0	1	0	1	1	0	2	0	0	0	0	21,43%	71,43%	7,14%	0,00%
18	Estimez-vous que la médiation soit utile même si elle n'aboutit pas dans un accord?	OUI	NON	1	0	1	1	1	2	1	1	1	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	80,00%	13,33%	6,67%	0,00%
19	Voyez-vous l'intérêt de faire exprimer les émotions et sentiments des parties dans un dossier d'expertise?	OUI	NON	1	0	0	0	1	0	0	0	1	1	1	1	1	0	1	0	1	0	1	60,00%	40,00%	0,00%	0,00%
	Si OUI pourquoi ? :			3								3		2	1	2				3			20,00%	0,00%	40,00%	40,00%
20	Estimez-vous indispensable qu'un médiateur soit formé	OUI	NON	1	1	1	0	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	93,33%	0,00%	6,67%	0,00%
	et que sa mission soit rémunérée contrairement à un conciliateur qui est bénévole?	OUI	NON	1	1	1	0	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	93,33%	0,00%	6,67%	0,00%
21	Ce questionnaire vous a-t-il sensibilisé à l'intérêt de la médiation?	OUI	NON	1	1	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0	0	1	1	1	1	1	1	66,67%	33,33%	0,00%	0,00%
22	Pensez-vous que la médiation soit un complément utile à votre activité?	OUI	NON	1	0	1	1	1	0	1	0	1	0	0	2	2	1	1	0	1	1	1	53,33%	33,33%	13,33%	0,00%
	Si OUI, pourquoi ? :			3		3	3			3								3		3			0,00%	0,00%	0,00%	100,00%
23	Envisagez-vous de vous former à la médiation ou d'en suivre une initiation ?	OUI	NON	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	13,33%	86,67%	0,00%	0,00%
	Si NON, pourquoi? : Observations			3	2	3				3				3				3		3			0,00%	0,00%	0,00%	100,00%
24	Auriez-vous à me suggérer une question qui n'est pas indiquée et qui vous parait importante?	OUI	NON	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	13,33%	86,67%	0,00%	0,00%
	si OUI, laquelle?									3													0,00%	0,00%	0,00%	100,00%
25	Savez-vous que vous pouvez intervenir comme tiers dans une médiation judiciaire?	OUI	NON	1	1	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	1	21,43%	78,57%	0,00%	0,00%
26	Savez-vous que vous pouvez intervenir comme tiers dans une médiation conventionnelle?	OUI	NON	1	0	0	0	0	0	0		0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	1	28,57%	71,43%	0,00%	0,00%
27	La présentation de la médiation par le CEJCA le 04/12/18 au TGI LAVAL vous a été sensibilisée à ce MARD	OUI	NON				1		1			1	1		1		1	1	1	1	1	1	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%
	Si OUI, trouvez-vous indispensable de procéder à ce MARD pour régler en partie cu totalité le différend qui s'y prête bien ou tout du moins de tenter	OUI	NON				1		1			1	1		0		1	1		2	1	1	77,78%	11,11%	11,11%	0,00%

Annexe 6 – **ENQUETE :** (Partie 2 – Chapitre 3.4)
Observations dans questionnaire complété des experts

ENQUETE : OBSERVATIONS DES EXPERTS SUR LES QUESTIONS SUIVANTES :			n° EXPERT
10	Pensez-vous utile la mise en place deméndiation en expertise BAT/T.P uniquement Quand ?		
.	Dans toutes circonstances et autant de fois que l'on puisse le tenter		n° 21
16	Estimez-vous que le processus de médiation accélère le délai de traitement du dossier?	OUI	pourquoi
.	Dans tous les domaines et dans tous les cas		n° 1
19	Voyez-vous l'intérêt de faire exprimer les émotions et sentiments des parties dans un dossier d'expertise?	OUI	pourquoi
.	Car litige souvent lié à pb humains. La retranscription des sentiments ds le rapport d'expertise est "dangereux" car elle relève de l'interprétation du rédacteur		n° 21
.	Pour trouver un intérêt qui puisse être commun entre les parties et faire avancer le processus		n° 1
.	Que l'expert le veuille ou non, les sentiments et émotions finissent toujours par sortir!		n° 24
22	Pourquoi pensez-vous que la médiation soit un complément utile à votre activité?	OUI	
.	Gain de temps pour l'expert		n° 17
.	Gain de temps pour l'expert		n° 4
.	Cela est une alternative au règlement des litiges		n° 1
.	Cela éviterait souvent une expertise car la médiation permet le lien et trouver une solution amiable		n° 42
.	Pour des dossiers à faible enjoux		n° 5
23	Envisagez-vous de vous former à la médiation ou d'en suivre une initiation?		
.	Souhaite avoir des informations sur la formation ou l'initiation car intéressé		n° 21
.	Non car pas motivé		n° 17
.	Non car il estime que son travail occupe suffisamment de son temps		n° 4
.	En cours de formation pour le DU2 Médiateur		n° 1
.	Non car arrive en fin de carrière		n° 42
.	Je souhaite rester sur la technique pure		n° 24
24	Auriez-vous à me suggérer une question qui n'est pas indiquée et qui vous parait importante?	OUI	
.	L'intervention d'un technicien (type "sapiteur" en expertise) est -elle envisageable dans le cadre d'une médiation		n° 34
.	Estimez-vous que les avocats prennent trop d'importante dans la résolution technique de l'expertise?		n° 17
.	Le contradictoire est-il utile à la détermination des causes d'un sinistre?		n° 17

Annexe 7 : **Réunion Référé Expertise Médiation du 13/11/18** (Partie 2 – Chapitre 4)
Courrier d'invitation de la Cour d'appel d'Angers (voir les invités) 2 pages

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ANGERS, le 8 octobre 2018

COUR D'APPEL D'ANGERS

Le premier Président

La première présidente de la Cour d'appel d'ANGERS

à

Mesdames, Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Mesdames, Messieurs les bâtonniers
Mesdames, Messieurs les avocats
Mesdames, Messieurs les représentants des assurances
Mesdames, Messieurs les médiateurs de NOTAMED et de la CAMMA
Monsieur le Président de la compagnie des experts près la Cour d'appel d'ANGERS

Madame, Monsieur

J'ai l'honneur de vous convier à une réunion sur le référé expertise médiation qui se tiendra le **mardi 13 novembre 2018 à 15h dans la bibliothèque de la Cour d'appel d'ANGERS**.

Lors de cette réunion, vous sera présentée la mesure d'expertise médiation qui s'inscrit dans une démarche de développement des modes alternatifs de règlements des litiges. Je vous propose de réfléchir ensemble aux modalités de mise en œuvre de cette mesure sur le ressort de la Cour d'appel d'ANGERS.

Cour d'appel
Rue Waldeck Rousseau
49043 ANGERS CEDEX 01
Téléphone : 02.41.20.51.00
Fax : 02.41.20.52.00

Cette session se déroulera selon le schéma suivant :

15h00	**Accueil par le premier président de la Cour d'appel** Mme POMONTI, premier président
	Introduction par le président du tribunal de grande instance M. PAVAGEAU, président du tribunal
	Présentation de la pratique du référé expertise médiation sur le ressort de la Cour d'appel de Rennes - principes et retours d'expériences - avantages et inconvénients Intervention de M. de BERMINGHAM, médiateur et expert près de la Cour d'appel de Rennes
17h00	**Échanges sur les modalités de mise en œuvre du référé expertise médiation sur le ressort de la Cour d'appel d'ANGERS**

Je vous serais très reconnaissante de bien vouloir prendre note de cette date et nous indiquer à l'adresse suivante p.tgi-angers@justice.fr, si vous pourrez participer à ces échanges.

Je vous prie de croire à l'assurance, Madame, Monsieur, de ma parfaite considération.

La première Présidente

Patricia POMONTI

Annexe 8 : **Réunion Référé Expertise Médiation du 13/11/18** (Partie 2 – Chapitre 4)
Courriel d'invitation du président de la CEJCA

RE : TR: enquête - mémoire DU2 pour suite à donner SVP

philippe gounaud <pgounaud@orange.fr>
Lun 15/10/2018 13:47
À : martine passager <martine.passager@hotmail.fr>

1 pièces jointes (320 Ko)
invitation expertise-médiation.pdf;

bonjour
en attente de la lecture plus attentive que je vais faire de votre nouveau questionnaire
en PJ une invitation qui devrait vous concerner
A +

Philippe GOUNAUD
Architecte DESA
Expert de justice près la Cour d'Appel d'ANGERS et la Cour Administrative d'Appel de NANTES
1 Président de la Compagnie des Experts de justice

Compte-rendu de Martine Passager – *CR du TGI de la Cour d'Appel d'Angers non rédigé*

OBJET du RV :

- Réunion sur Référé expertise médiation le mardi 13 nov. 2018 à 15h à la bibliothèque de la C.A d'Angers
- Réunion organisée par le TGI d' Angers
- Convoqués : les présidents des TGI, les bâtonniers, les avocats, les représentants des assurances, les médiateurs de NOTAMED et de la CAMMA, le président de la compagnie des experts près la C.A d'Angers.

PRESENTATION :

En début de séance, il a été signalé qu'un compte-rendu serait transmis par le TGI aux personnes laissant leurs coordonnées. Au 25/03/2019, il n'est pas transmis et la date de diffusion n'est pas connue. Je reprends donc mes notes pour reprendre les éléments de cette réunion.

Intervention du Président Mr PAVAGEAU du TGI d'Angers en préliminaire:

- Le président du TGI accueille l'assemblée et indique le désir de développer ce mode amiable de règlement qu'est la médiation.
- La salle est comble ce qui explique l'intérêt du sujet qui est une réelle volonté d'avancer dans ce MARD.
- La médiation n'est pas ancrée dans les procédures de la culture judiciaire, seulement il est souhaité qu'elle entre dans les nouvelles pratiques.
- L'idée est de trouver à quel moment il est judicieux de faire intervenir le juge dans ce MARD. Il faut intervenir rapidement.

Articles importants à rappeler avant d'aborder le vif du sujet au référé expertise :

- Art. 145 du CPC : *fondement sur lequel on peut envisager une expertise, autre sur son indépendance technique*,
- Art. 238 du CPC : *Le rapport de l'expert ne doit pas porter de clauses juridiques*,
- Art. 246 du CPC : *le juge n'est pas lié par les constatations de conclusions du technicien. Il a besoin d'un éclairage ponctuel du technicien*.
- Art. 240 du CPC : *l'expert ne peut pas concilier les parties , c'est au juge de le faire,*
- Art. 295 du CPC : *les parties peuvent se concilier pendant l'expertise, alors la mission de l'expert prend fin*.

- Il est du rôle du tribunal d'avancer dans ce MARD. Il y a déjà un gros travail de fait de l'ensemble des acteurs dans ce sens.
- Comment articuler les mesures de l'expertise et celle de la médiation pour faire en sorte de mettre en place ces deux mesures?.
- Les enjeux sont importants aussi pour les acteurs institutionnels que sont les assureurs, largement représentés ce jour

Intervention de Jacques de BERMINGHAM expert de la CA de RENNES qui va faire part de son expérience :

- Il a pris connaissance que certaines Cours d'Appel avaient déjà bien avancé sur ce MARD.
- La médiation est un tiers qui intervient auprès des 2 parties.
- Importance sur la formation du médiateur (200h de formation minimum et agréé par la Cour d'Appel,
- Il signale qu'il vaut mieux avoir un minimum de connaissance du domaine expertise,
- Le médiateur ne fait pas de rapport, ce qui frustre le magistrat,
- Le médiateur n'a pas d'avis. Les parties seulement s'expriment, sans aucunes retenues, pour tenter de trouver leur solution.
- Il doit créer la confiance entre les parties.
- Il rappelle l'indépendance, la neutralité, l'impartialité, la confidentialité du médiateur.
- La médiation est non contradictoire,
- La médiation n'est pas « Pourquoi le mur est fendu », mais « Comment avez-vous fait pour ne pas trouver une solution pour le remettre en état » !.
- Mission de l'expert : investigations, pas pour la médiation qui doit trouver « l'accord sur le désaccord » (Etre d'accord sur ce qui sépare de la base de la discussion). La médiation peut déjà démarrer sur ce point.
- L'expert va faire ses investigations. Il va déterminer le désaccord des parties,
- La force du médiateur est de pouvoir se retirer s'il le juge utile,
- Le mode alternatif est satisfaisant pour les parties qui décident elles-mêmes aussi si elles veulent une médiateur. C'est rapide, 6 mois maximum,
- La médiation permet de trouver des solutions en dehors du cadre juridique,
- Il cite un exemple d'un litige entre 2 frères alors que c'était en cassation. La médiation a pu permettre de trouver un accord. On n'a pas gagné ou perdu, on trouve une solution durable et la meilleure possible,
- Pour qu'une médiation fonctionne, il faut un accord sur le désaccord ce qui n'est pas possible dans le cas d'une expertise. Seule la médiation le permet,
- Après la note 1 de l'expert, la médiation peut intervenir. L'expert n'a pu lieu d'aller jusqu'au pré-rapport. Il faut du flou pour la médiation, sinon il n'y a pas de place pour la discussion entre les parties, ni de vrais échanges,
- L'expert a un avis, le médiateur « NON »,
- Le CA Nantes propose un sapiteur médiateur, ou faire une conciliation d'expertise,
- L'accord des parties est possible partiellement ou en totalité. L'avocat le rédige.
- Le juge de référé va convaincre les parties de l'intérêt d'une médiation si les parties ne l'ont pas demandée et avec leur accord,
- L'expert va faire le constat et commence à déterminer les responsabilités et quelques idées de chiffrage. Le médiateur reçoit chaque partie avec ses conseils et ensuite fait des réunions communes. L'accord est établi en fin de séance de médiation. Le médiateur en informe l'expert. En fin de médiation, si pas d'accord, la juridiction reprend son cours,
- Il n'y a pas de surcout car un temps important est perdu lors du déroulement des phases d'une expertise. La médiation se fait entre les phases d'expertise,
- Qui participe à la médiation ? : les parties et leur conseil. Qui participe à l'expertise ? : toutes les parties à la cause,
- Il est préférable de ne pas avoir de technicien pendant la médiation puisse que l'on fait remonter les émotions,

- Très important pour les assurances : Il faut qu'il y est une personne ayant les pouvoirs de décision à la médiation, de même pour les autres interlocuteurs. La personne doit avoir pouvoir d'engager la compagnie d'assurances,
- L'expert est un technicien, le médiateur ou médiateur-expert travaille le psychologique et le relationnel,
- Le médiateur peut décider de repasser la main à l'expert pour qu'il puisse y avoir chiffrage sur les accords des parties.
- Qu'est-ce que coute une médiation ? : 500€/par partie environ, avec une minimum de 1 500€. Si l'expertise coûte 20 000€, la médiation n'est pas chère,
- La présence du conseil est importante, il doit rentrer dans la recherche d'un accord et non faire gagner son client. L'accord est comment sortir son client de la problématique.
- Les honoraires des avocats des parties est sensiblement le même que le médiateur. La partie est rassurée du soutien de son avocat. Il peut faire des cocus (appartés) avec son client. L'avocat est là pour vérifier le coté juridique de l'accord et le rédiger.
- L'expert et le médiateur ont deux postures différentes,
- La formation commune Expert-Médiateur est importante pour qu'il comprenne bien le mécanisme nécessaire dans la posture et le processus de la médiation,
- Il n'y a pas de limites de nombre présents à la médiation. Il faut juste bien cerner les groupes pour avancer dans les solutions. Il faut que l'expert est bien cerné le dossier pour ne pas qu'il y est des extensions pendant la médiation (assureur, expert, autres tiers nécessaires au besoin de la médiation) sinon c'est compliqué pour la médiation et il y a tout échec probable. Sinon la personne extérieure ne peut pas comprendre comment ils sont arrivés à un tel accord,
- Le médiateur ne va surtout pas sur les lieux mais dans un terrain neutre. Il n'y a pas besoin de traces écrites des rendez-vous,
- Il peut être mis en place d'autres solutions que celles portant sur le litige à proprement parlé, le médiateur doit faire émerger des solutions créatives des parties, il doit l'être aussi,
- Le médiateur a une procédure à respecter pour la convocation des parties. La réunion individuelle peut être le matin et la commune l'après-midi,
- Le médiateur notifie l'ordonnance de taxes et autres démarches nécessaires à la clôture d'une médiation.

Jacques de BERMINGHAM fait une dizaine de référé expertise médiation par an avec plusieurs Cours d' Appel.
Il a 90% de succès dans le BATIMENT-T.P. Il n'y a pas de bon résultat dans le domaine agricole sur les baux ruraux, c'est très compliqué, pourtant il y a beaucoup de médiations à ce sujet,
Il est ravi de voir que ce MARD se développe près la Cour d'Appel d'Angers.
Il est rappelé les 3 phases importantes d'un référé expertise médiation : le droit, la technique et le relationnel.

Après cette présentation du déroulement d'un référé expertise médiation, un débat a lieu.

Questions et interventions des invités :

- Pour la médiation, toutes les personnes ne participent pas, comment peut-on décider qui ne participe pas?. Réponse : Pas les expert d'assurances par exemple, ….
- Intervention de la SMABTP sur la présence des parties. L'assureur n'est pas forcément assigné donc risque de poser des questions sur cette difficulté car difficulté de délégué une personne ayant pouvoir,
- Intervention d'une avocate-médiateur pour préciser que le médiateur a un seul pouvoir d'être décisionnaire dans le cadre de la médiation,
- Intervention d'AXA : Le médiateur et l'expert peuvent être désignés en même temps. Dans ces conditions, Quid de la potentialité du déroulement. Réponse : Médiateur et expert doivent fonctionner ensemble et il est important que chacun respecte sa mission. Il y a conciliation pour l'expertise et conciliation pour la médiation,
- Intervention de la MAF (Mutuelle des Architectes de Paris). Il y a un médiateur depuis 2 ans au sein de leur compagnie qui représente leurs adhérents. L'architecte part en responsabilité. Il faut arriver à mettre autour d'une table tous les intervenants (entreprises, maitrises d'ouvrage et œuvre, BET, et autres concernés selon cas… et c'est très compliqué. Il n'y a eu que deux cas de référé expertise médiation l'an passé. La MAF informe qu'il demande à leur adhérent de toujours accepte une médiation que ce soit en judiciaire ou conventionnelle.
- Intervention d'AXA : Elle signale que la médiation expertise est différente dans la région parisienne car l'expert devient l'expert-médiateur. Cela a interrogé les présents sur la neutralité, l'impartialité et la confidentialité. Les résultats sont pourtant très encourageants semblent-ils !
- Intervention de SMATP qui précise que la compagnie accepte la médiation en judiciaire comme en conventionnelle
- Un avocat précise que Jean Marc Albert, avocat-médiateur du barreau de Paris fait beaucoup d'articles sur l'expertise médiation et convient que c'est encore un domaine expérimental.
- Les diverses compagnies d'assurances signalaient leur intérêt pour ce mode amiable.

L'expérience dans cette procédure Référé Expertise Médiation permettra d'avancer et d'en tirer les conséquences qui tendent vers la simplification de la justice.

Annexe 10 : **Réunion Référé Expertise Médiation du 13/11/18** (Partie 2 – Chapitre 4)
Courriels d'échanges avec la MAF (Mutuelle des Architectes Français) 2 pages

TR: Contact lors du RV du 13/11/18 à la cour d'appel d'Angers

Klein Michel <michel.klein@maf.fr>
Dim 16/12/2018 19:07
À : martine.passager@hotmail.fr <martine.passager@hotmail.fr>
Cc : Billot Bernard <bernard.billot@maf.fr>

2 pièces jointes (530 Ko)
MEDIATION MAF 2017 oct.pdf; Questionnaire pour EXPERT v2 20181015.pdf;

Bonsoir,

Je demande à Bernard BILLOT en charge de la médiation au sein de la direction des sinistres de bien vouloir vous apporter les renseignements que vous souhaitez à partir de son expertise personnelle.

Bien cordialement,

Michel KLEIN
Directeur des Sinistres
189 boulevard Malesherbes 75856 Paris Cedex 17
Tél. : 33 (0)1 53 70 30 88 michel.klein@maf.fr www.maf.fr

Mutuelle des Architectes Français assurances
VOUS AVEZ L'AUDACE, NOUS AVONS L'ASSURANCE

De : martine passager [mailto:martine.passager@hotmail.fr]
Envoyé : jeudi 15 novembre 2018 00:41
À : Klein Michel <michel.klein@maf.fr>
Objet : Contact lors du RV du 13/11/18 à la cour d'appel d'Angers

Bonsoir Monsieur Klein,

Nous nous sommes entrevus lors de la réunion relative à la médiateur qui a eu lieu hier au tribunal d' Angers.

Vous m'avez proposé de vous écrire, ce que je fais donc et vous remercie de vous être intéressé à mes demandes.

Je préfère vous les rappeler.
J'ai exercé 39 ans comme conducteur de travaux dans l'agence ARCHITOUR Architectes associés au Mans qui était auparavant sous le nom de DUVERGEY-SAINTAGNAN.
Ayant cessé mon activité cet été, j'ai donc créé ma micro entreprise pour exercer comme médiateur. J'ai fait une première formation au CMAP (centre de médiation et d'arbitage de Paris) et je prépare désormais mon DU2 MEDIATEUR à l'IFOMENE RENNES.
Mon sujet de mémoire est le référé expertise et la médiation.
J'ai eu la chance de pouvoir être présente à cette séance qui m'a beaucoup apporté pour la prise de conscience de la complexité et du traitement au cas par cas de la mise en oeuvre de la médiation dans ce domaine que je connais bien.

Habitant LE MANS, je m'intéresse à la cour d'appel qui correspond à mon secteur. Pour ce mémoire, je suis partie d'un questionnaire que j'ai établi et diffusé à la compagnie des experts de la cour d'appel d'Angers. J'ai appris dernièrement que les experts des Architectes Français était indépendant à cette compagnie. Afin d'être cohérente dans l'analyse de mon enquête, je vais donc faire la même démarche

auprès du CNEAF. En regardant sur l'annuaire de votre site je ne vois que deux experts concernés par la cour d'appel d'Angers, à savoir J.C le LAY et Gérard THIERRY est bien celà? ou si ce n'est pas le cas, je vous remercie de me transmettre les coordonnés que je puisse les contacter.

Pouvez-vous avoir la gentillesse de me transmettre les articles de médiation que vous avez édités. Mon responsable d'agence m'en a transmis un ci- joint? Vous en avez certainement d'autres et je serais intéressée de les consulter. Je n'ai rien trouvé sur votre site à ce propos.

Vous avez eu des médiations dans le cadre de référés expertises et dont les retours pourraient également me servir de support avec analyse de vos services.
J'ai été très touchée que vous me proposiez de me transmettre les coordonnés de vos collègues pour communiquer sur ce sujet.

Je suis bien consciente que je vous demande beaucoup, seulement j'aimerai que mon mémoire puisse avoir un intérêt particulier et non écrire pour remplir le nombre de pages demandé sans qu'il puisse servir pour informer dans ce domaine, repérer les failles et faire le point sur les expériences avec les avantages et inconvénients.

Si vous avez des idées qui seraient bonnes à exploiter, je suis à votre écoute.

Par ailleurs, pouvant exercer en médiation conventionnelle, vous avez peut-être un conseil à me donner pour avoir à traiter des médiations et comment faire pour me faire connaitre, même en co-médiateur. Je reste passionnée par le domaine de la construction, même si le médiateur ne doit pas être spécialisé dans un domaine particulier, je reste néanmoins convaincue que j'image mal un dirigeant d'entreprise ou un architecte perdant son temps dans la médiation à expliquer les contextes et le vocabulaire spécifique...

Je vous remercie très sincèrement de me venir en aide sachant que vous êtes une personne très occupée par vos fonctions.
Dans l'attente de vous lire,.

Bien à vous,

Martine Passager
Médiateur en médiation conventionnelle
Formation en cours DU2 MEDIATEUR
tel 06 62 58 37 41

Octobre 2017 | n° 93
MAF | informations

DOSSIER SPÉCIAL

CADREZ VOS MISSIONS POUR SÉCURISER LA PRATIQUE DU BIM

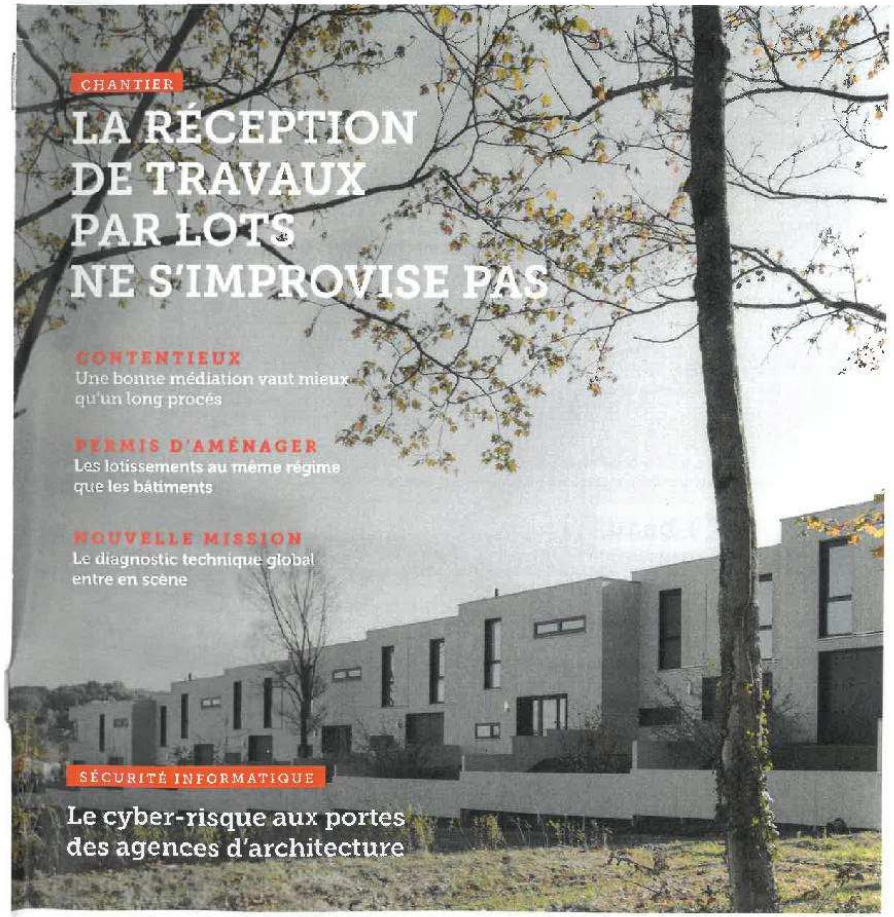

MAF Mutuelle des Architectes Français Assureurs
VOUS AVEZ L'AUDACE, NOUS AVONS L'ASSURANCE

BRÈVES

DROIT

Les paysagistes concepteurs reconnus par la loi

Trente-cinq ans après sa création, la Fédération française du paysage obtient un statut pour les « paysagistes concepteurs ». Le décret n° 2017-673 du 28 avril 2017 met en œuvre l'article 174 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.
Désormais, les personnes titulaires d'un diplôme qui sanctionne une formation culturelle, scientifique et technique à la conception paysagère peuvent porter le titre de « paysagistes concepteurs ». Les professionnels en exercice et non diplômés doivent en revanche demander une habilitation au ministère de la Transition écologique et solidaire pour porter ce titre. Prochaine étape pour la profession : obtenir, comme c'est le cas pour les architectes, le droit de signer les demandes de permis d'aménager au delà de 2 500 m².
À la différence des architectes, les paysagistes concepteurs peuvent réaliser des travaux. ■

PROFESSION

Les architectes en chiffres

Sur la base des déclarations professionnelles des adhérents, la MAF établit chaque année des statistiques qui lui permettent d'analyser leur activité.
Selon les données 2016 :
- les adhérents sont intervenus en 2015 sur 41,6 % de la construction en France pour un montant de travaux réalisés de 51,6 milliards d'euros (en baisse de 3,4 % par rapport à 2014);
- la construction neuve représente 72,1 % de l'activité, en baisse de 1,2 point, contre 27,9 % pour l'entretien réhabilitation, en hausse;
- la répartition entre secteurs s'établit respectivement à 30,8 % pour les marchés publics et à 69,2 % pour les marchés privés.

Retrouvez « Les chiffres MAF, édition 2017 » sur votre espace adhérent. ■

AQC TV

La nouvelle chaîne YouTube de la qualité

Une collection de vidéos consacrées à la qualité dans la construction, c'est ce que propose l'Agence qualité construction (AQC) en ouvrant sa nouvelle chaîne YouTube. L'objectif est de sensibiliser aux bonnes pratiques tous les acteurs de l'acte de construire, qu'ils soient professionnels, grand public ou formateurs. Chacun y trouvera une information adaptée avec des vidéos didactiques.
Plus d'une trentaine de vidéos sont déjà disponibles sur la chaîne YouTube de l'AQC : les constructions en zones sismiques ou inondables, l'audit préalable à une rénovation, la nécessité de connaître le sol de fondation, l'analyse du cycle de vie, ou des supports concernant la mise en œuvre des maçonneries...
De nouvelles vidéos viendront régulièrement enrichir la chaîne sur des thématiques d'actualité et de prévention des pathologies.
N'hésitez pas à vous abonner : youtube.com/c/AQCTV. ■

AGENDA

Les « Rendez-vous de la MAF » : 7 nouveaux ateliers au programme

Nos rencontres d'information, de prévention et de conseil se poursuivent dans les grandes villes de France.
Une quinzaine d'ateliers sont proposés tout au long de la journée, dont sept nouveaux depuis la rentrée de septembre :
- Le devoir de conseil
- Comment bien respecter la RT 2012 ?
- Le BIM : les outils MAF
- Les risques associés au contrat de conception-réalisation
- Architecture et droits d'auteur
- L'assurance Dommages-ouvrage
- La réception de travaux

Réservez votre journée et n'hésitez pas à inscrire vos collaborateurs :
- Montpellier — mercredi 6 décembre 2017
- Bordeaux — mercredi 17 janvier 2018
- Lyon — vendredi 16 février 2018
- Toulouse — jeudi 5 avril 2018
- Rennes — jeudi 17 mai 2018
- Paris — jeudi 7 juin 2018
- Rouen — jeudi 5 juillet 2018

Programme détaillé et inscriptions sur www.rdv-maf.fr

Restons en contact
Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux
/MAFassurances
@MAFassurances
Live-tweetez vos ateliers MAF avec #RDVMAF

CONTENTIEUX

UNE BONNE **MÉDIATION** VAUT MIEUX QU'UN **LONG PROCÈS**

La médiation permet de trouver une solution amiable, d'éviter un procès ou d'y mettre fin. Procédure rapide, efficace et peu coûteuse, elle permet notamment d'échapper aux jugements incertains et à l'engorgement des tribunaux.

Quels litiges peuvent se résoudre par une solution amiable, rapide et à coût maîtrisé ? Tous, ou à peu près, si les parties conviennent de recourir à la médiation. Par ce processus structuré[1], professionnels et particuliers peuvent régler les différends qui les opposent. Et cela, volontairement, par convention, ou même lorsqu'une procédure devant le tribunal est engagée. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une médiation judiciaire. « *Contrairement à ce que beaucoup de magistrats pensent sur la position des assureurs, la MAF est favorable à la médiation* », remarque Michel Klein, directeur des sinistres à la MAF. L'assureur des architectes répond favorablement à la demande des juges qui recherchent par cette alternative à désengorger les tribunaux. « *Lorsqu'un dossier est prêt à être plaidé dans le ressort de la cour d'appel de Rennes, il faut compter plus de deux ans en moyenne pour obtenir un arrêt* », constate Michel Klein. Pour remédier à cet écueil, le directeur des sinistres encourage le recours à la médiation, dont le délai n'excède pas dix mois sur ce territoire. Ainsi, la MAF a organisé une formation de ses avocats sur cette démarche, avec le concours de l'Association des médiateurs européens (AME²) ,dont elle est adhérente. L'issue des affaires traitées par ce biais est nettement moins imprévisible quant aux coûts, aux délais et au résultat sur le fond. « *La MAF préfère savoir où elle va*, commente Michel Klein, *la longueur des procédures rendant les décisions somme toute assez aléatoires, avec une augmentation des coûts non négligeable des sinistres.* » La volonté d'indemniser les sinistrés à un coût maîtrisé poussant l'assureur à rechercher de plus en plus le compromis, voire la transaction.

> « La médiation judiciaire est une mesure ordonnée par le juge civil ou commercial avec l'accord préalable des parties. »

Une formule adaptée et souple

Seule condition pour qu'un médiateur soit désigné par le juge : tous les protagonistes doivent l'accepter. Le processus est libre. Les parties et le médiateur peuvent interrompre le déroulement de la médiation à tout moment, sans l'accord du juge. Atout de taille : la médiation peut également intervenir à tout moment pendant le déroulement d'un procès.

« *Pour la MAF, il ne s'agit pas d'attendre d'être devant la cour d'appel pour rechercher la médiation, car l'affaire ayant été jugée, il est assez rare que toutes les parties, notamment le maître d'ouvrage qui a obtenu satisfaction, soit favorable à cette alternative*, préconise Michel Klein, *l'idée est plutôt de mettre en place la médiation lorsque le rapport de l'expert judiciaire est connu et avant que l'affaire ne soit jugée en première instance. Et cela, quelle que soit l'importance du dossier.* »

La médiation se développe par la force des choses. En particulier grâce à la souplesse de sa formule : elle ne retarde pas la procédure judiciaire si elle échoue ; les parties peuvent être assistées par leurs avocats ; les entretiens et constatations restent confidentiels ; le médiateur n'impose pas de solution mais facilite la résolution du litige. « *La recherche d'un terrain d'entente est toujours souhaitable*, admet le directeur des sinistres de la MAF, *même si nous savons qu'à compter de quatre à cinq parties engagées dans un litige, il est assez compliqué de mettre tout le monde d'accord* ».

> « La MAF recherche la médiation lorsque le rapport de l'expert judiciaire est connu et avant que l'affaire ne soit jugée. »

Notons que la MAF arrive fréquemment, en dehors de la médiation, à organiser des transactions en proposant un accord. « *Dans tous les cas*, conclut Michel Klein, *nous maîtrisons toujours les coûts, les délais et l'issue du différend lorsqu'un accord amiable intervient.* » ■

1. La médiation a été instituée par la loi n° 95-125 du 8 février 1995 ; décret d'application n° 96-652 du 28 juillet 1996.
2. Créée en 1999 à l'initiative du barreau de Paris, l'Association des médiateurs européens informe les justiciables, les avocats et magistrats, les entreprises...
et forme les médiateurs : www.mediateurseuropeens.org/mediation-consommation

7 principes auxquels adhèrent les médiateurs

D'après la Charte des médiateurs du tribunal de grande instance de Paris
- La confidentialité des entretiens de médiation
- La compétence du médiateur, qualifié au regard de la nature du litige
- L'impartialité et la neutralité du médiateur dans ses rapports avec les parties
- L'indépendance du médiateur à l'égard des parties
- Le respect de l'ordre public dans l'accord entre parties
- L'égalité de traitement des parties et l'équité dans leur engagement
- L'autonomie de la mission du médiateur

Les 3 médiations qui vous concernent

D'après l'Association des médiateurs européens[2]
- La médiation judiciaire : vous êtes en procès, le juge vous propose une médiation
- La médiation conventionnelle : il n'y a pas ou pas encore procès, vous choisissez d'un commun accord votre médiateur
- La médiation de la consommation : votre client, particulier, saisit le médiateur mis en place par l'Ordre des architectes pour résoudre à l'amiable un différend avec vous (vous avez désormais l'obligation de l'informer de cette possibilité)

Annexe 12 : **Présentation de la médiation par le CEJCA à Laval** (Partie 2 – Chapitre 5)
Courrier d'invitation de la CEJCA transmis aux adhérents 2 pages

TR : Relance : Séminaire de Formation à la Médiation judiciaire

Fabrice ANGEBAULT <angebault.fabrice@orange.fr>
Ven 23/11/2018, 17:21
À : martine passager <martine.passager@hotmail.fr>

Le : 22 novembre 2018 à 11:54 (GMT +01:00)
De : "CEJCA - Secrétaire Général" <secretaire.general@cejca-angers.org>
À : "angebault.fabrice@wanadoo.fr" <angebault.fabrice@wanadoo.fr>
Objet : Relance : Séminaire de Formation à la Médiation judiciaire

PIÈCES JOINTES / DOCUMENTS TÉLÉCHARGEABLES

→ Bulletin réponse : Séminaire du 04/12/2018 - Médiation judiciaire

Angers le, 22 novembre 2018

Objet : Médiation judiciaire

Cher Confrère, Chère Consœur,

Conciliateur de justice, médiateur de la consommation, médiateur judiciaire : Quelles différences ?

La médiation judiciaire est une méthode de règlement des différends distincte des procédures judiciaires et extrajudiciaires, dans laquelle les parties, assistées de leur avocat, règlent leur différend ensemble avec l'aide d'un médiateur, qui peut être un technicien formé à la médiation.

Cette entremise destinée à mettre d'accord, à concilier ou à réconcilier des personnes tend à se développer. Ou tout du moins est favorisé. Deux chiffres : en moyenne la médiation judiciaire permet d'obtenir 80% de réussite contre 50% pour les autres modes alternatifs de règlement des litiges.

La médiation se concentre toujours sur le futur et n'analyse pas les griefs antérieurs. Par conséquent, les intérêts et les besoins des parties se retrouvent au centre de la procédure. Le médiateur s'efforce de les faire apparaitre, de les concrétiser et de trouver les intérêts communs.

Si les parties opposées les reconnaissent, elles ne seront pas loin du règlement et de la solution du conflit.

L'objectif de cette formation est de vous informer sur ces différents processus et de détailler plus particulièrement la médiation judiciaire, laquelle sera de plus en plus imposée par le magistrat en complément de votre mission d'expertise.

Aussi, vous êtes convié à participer à une session de sensibilisation à la formation de médiation organisée par la Compagnie des Experts Judiciaires de la Cour d'Appel d'Angers qui se déroulera le :

MARDI 4 DECEMBRE 2018 à partir de 14H00 à LAVAL, Palais de Justice, Place St Tugal

Cette formation sera conduite par *Fabrice ANGEBAULT, Expert de Justice, médiateur*.

La participation financière est de 50€ pour les membres de la Compagnie et de 100€ pour les non-membres.

Nous espérons vous voir nombreux à cette formation.

Pour les besoins de l'organisation, les inscriptions doivent **IMPÉRATIVEMENT** être adressées au Secrétariat de la Compagnie, accompagnées du règlement au plus tard le **25 novembre 2018**.

Je vous prie de croire, Cher Confrère, Chère Consœur, en l'expression de mes cordiales salutations.

Le Président de la Compagnie,
Philippe GOUNAUD, Architecte DESA,
P/O Le Secrétaire Général
François BICHET

Annexe 13 : **Présentation de la médiation par le CEJCA à Laval** (Partie 2 – Chapitre 5)
PowerPoint d'analyse de mon enquête

Enquête menée par Martine PASSAGER dans le cadre de son mémoire pour DU2 MEDIATEUR

ANALYSE DE L'ENQUETE menée auprès d'experts de la Cour d'appel d'ANGERS domaine BAT. & T.P - Réponses d' oct 2018 présentation de la médiation au séminaire de la CEJCA du 04/12/18 à LAVAL

1. Avez-vous déjà entendu parler de la médiation dans le cadre de votre profession? **OUI à 91%**
2. Savez-vous ce qu'est une médiation? **OUI à 100% mais sans trop connaitre le principe**
3. Connaissez-vous la différence entre médiation, conciliation, négociation, procédure participative et autres MARD? **45% la connaisse et 84 % du reste ont envie de le savoir** *(information transmise en séance)*
4. Avez-vous déjà été contacté par des médiateurs ou déjà contactés par des médiateurs? **OUI à 27%**
5. Savez-vous qu'une expertise peut être précédée ou suivie d'une médiation? **OUI à 81%**
6. Avez-vous déjà fait une expertise avec médiation? **Aucun**
7. L'expert peut-il être le médiateur d'un dossier qu'il a en expertise? **NON pour impatialité** (10% ont dit OUI) **et OUI selon juridiction**
8. Avez-vous déjà assisté à une réunion d'information sur la médiation dans votre profession ou en relation à votre domaine d'activité? **OUI à 18%**
9. Connaissez-vous des personnes dans votre entourage qui ont eu recours à une médiation? **NON à 100%**
10. Pensez-vous utile la mise en place de médiation en expertise BATIMENT-TRAVAUX PUBLICS? **100% OUI**
    . **72%** OUI **dans tous domaines**
    . **uniquement** quand les conclusions apparaissent inadaptées, insatisfaisantes : **40% NON, 60% sans avis**
    . **uniquement** quand des contentieux de nature différente sont en cours : **10% OUI, 30% NON, 60% sans avis**
    . **uniquement** pour litige mineur, trop vieux et inextricable; quand l'humain est avant la technique;...) **40% OUI, 20% NON, 40% sans avis**
11. Savez-vous qu'une liste de médiateurs de justice formés est établie par les cours d'appel cette année? **OUI pour 45%** sur site des Cours d'appel
12. Pensez-vous que le médiateur doit avoir une connaissance technique du BATIMENT-T.P pour faire une médiation d'expertise ou domaine dans lequel est situé le litige? **73% OUI** et avec des connaissances juridiques ? **90% OUI**
13. Savez-vous que la médiation peut être ordonnée par le juge? **OUI pour 55%**
14. Estimez-vous votre rôle minimisé dans une expertise par l'intervention d'un médiateur? **18% OUI**
15. A quel stade voyez-vous l'intérêt de faire intervenir la médiation? au début **45%,** après vos constatations, première phase du dossier **82%,** en fin de mission complète **45%**
16. Estimez-vous que le processus de médiation accélère le délai de traitement du dossier? **45% OUI**
    . **dans tous domaines 50% OUI, 17% NON et 33% sans avis**
    . **uniquement** quand la solution apparait inadapté, insatisfaisante, inéquitable **20% NON et 80% sans avis**
    . **uniquement** quand des contentieux de nature différente sont en cours **20% NON et 80% sans avis**
    . **uniquement** pour litiges mineur, trop vieux et inextricable, quand l'humain est avant la technique,...) **20% OUI et 80% sans avis**
17. Estimez-vous que la médiation augmente le coût d'un dossier? **30% OUI et 70% NON**
18. Estimez-vous que la médiation soit utile même si elle n'aboutit pas dans un accord? **55% OUI, 27% NON et 18% sans avis**
19. Voyez-vous l'intérêt de faire exprimer les émotions et sentiments des parties dans un dossier d'expertise? **45% OUI et 55% NON**
20. Estimez-vous indispensable qu'un médiateur soit formé et que sa mission soit rémunérée contrairement à un conciliateur qui est bénévole? **91% OUI, 9% sans avis**.
21. Ce questionnaire vous a-t-il sensibilisé à l'intérêt de la médiation? **55% OUI, 45% NON**
22. Pensez-vous que la médiation soit un complément utile à votre activité? **55% OUI, 27% NON et 18% sans avis**
23. Envisagez-vous de vous former à la médiation ou d'en suivre une initiation? **18% OUI, 82% NON**
24. Auriez-vous à me suggérer une question qui n'est pas indiquée et qui vous parait importante? **18% OUI, 82% NON** si OUI, laquelle?
25. Savez-vous que vous pouvez intervenir comme tiers dans une médiation **judiciaire**? **20% OUI, 80% NON (Vous le pouvez)**
26. Savez-vous que vous pouvez intervenir comme tiers dans une médiation **conventionnelle**? **10% OUI, 90% NON (Vous le pouvez)**

Annexe 14 : **Présentation de la médiation par le CEJCA à Laval** (Partie 2 – Chapitre 5)
PowerPoint de présentation de la médiation

Document mis en place sur le site CEJCA

Annexe 15 : **Présentation de la médiation par le CEJCA à Laval** (Partie 2 – Chapitre 5)
sur site de la CEJCA : Lettre de vœux 2019 du Président (p1 uniquement)

Lettre du Président de janvier 2019 sur site de la COMPAGNIE DES EXPERTS DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS

- Accueil
- Rechercher un expert
- Formations
- La Compagnie
- L'Expert
- Juridiction
- Liens & textes
- Documents
- Contact

Intranet

Retour > Actualites

Le mot du Président

Tous mes meilleurs vœux à toutes et à tous,
Et surtout « la santé » !!

C'est ce que je vous souhaite en ce début d'année 2019 qui doit voir se concrétiser plusieurs projets.

Tout d'abord, le développement de la dématérialisation par **OPALEXE**.
Dans ma précédente lettre, je vous faisais part de son lancement officiel par Madame POMONTI, présidente de la Cour d'Appel d'ANGERS, et d'une rencontre avec les quatre Présidents des TGI et leurs greffiers qui est ainsi programmée le lundi 21 janvier 2019 au MANS pour les former au dispositif, l'objectif étant que toutes les expertises civiles soient dématérialisées pour le mois de **septembre 2019**, à commencer par la procédure de désignation de l'Expert de justice.
En clair, je ne peux qu'inviter les experts encore non-inscrits à engager dès maintenant la procédure devant leur permettre d'obtenir une carte informatique, et ainsi à s'identifier dans l'annuaire qui sera à disposition des magistrats ; j'ai personnellement instruit une trentaine de demande de cartes à ce jour, nombre qui doit encore grandir.
Et n'oubliez pas que la Compagnie organise régulièrement des rencontres d'initiation au dispositif : faites en directement la demande au Secrétaire Général pour l'aménagement de la prochaine session (10 à 15 participants par session).

Autre évènement, celui de la rencontre **magistrats/avocats/experts**, organisée à l'initiative des Présidents du TGI ANGERS et de SAUMUR, laquelle a permis d'exposer les difficultés de chacun sur les différents thèmes pratiques abordées, dont celui toujours d'actualité du coût des expertises et du montant de la consignation.
A été diffusé pour cette occasion, **le guide du droit et de la pratique de l'expertise judiciaire civile** document fondamental disponible, via le site, aux membres de la Compagnie.

Concernant le statut de **Collaborateur Occasionnel du Service Public/COSP**, je ne peux que vous inviter à prendre connaissance du prochain numéro de janvier 2019 de la revue EXPERT qui traitera de cette question de nouveau d'actualité. Cette revue a été considérablement modifiée, et son service en ligne (www.revue-experts.com) vous permet notamment d'accéder (gratuitement pour les abonnés, et payant pour les non abonnés) à tous les articles parus à ce jour – rendez-vous sur notre site pour en savoir plus et sachez que le prochain appel de cotisation à la Compagnie vous permettra de vous y abonner directement.
Cet appel sera également l'occasion de vous solliciter sur plusieurs points, notamment celui de votre justification du bénéfice d'une couverture d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle, obligatoire pour l'exercice de nos fonctions. Cette justification sera nécessaire pour pouvoir adhérer à la Compagnie.

La **médiation judiciaire** avance si j'en crois le succès de la récente formation organisée à LAVAL ; vous prendrez connaissance d'un article paru dans la revue de l'Actualité Juridique du Droit Administratif, lequel Droit se singularise sensiblement des procédures civiles, rien n'est simple…

Annexe 16 : **Nouveau rôle de l'expert-médiateur** (Partie 2 – Chapitre 6)
ADJA : article « L'expert-médiateur un Janus aux pieds d'argile »

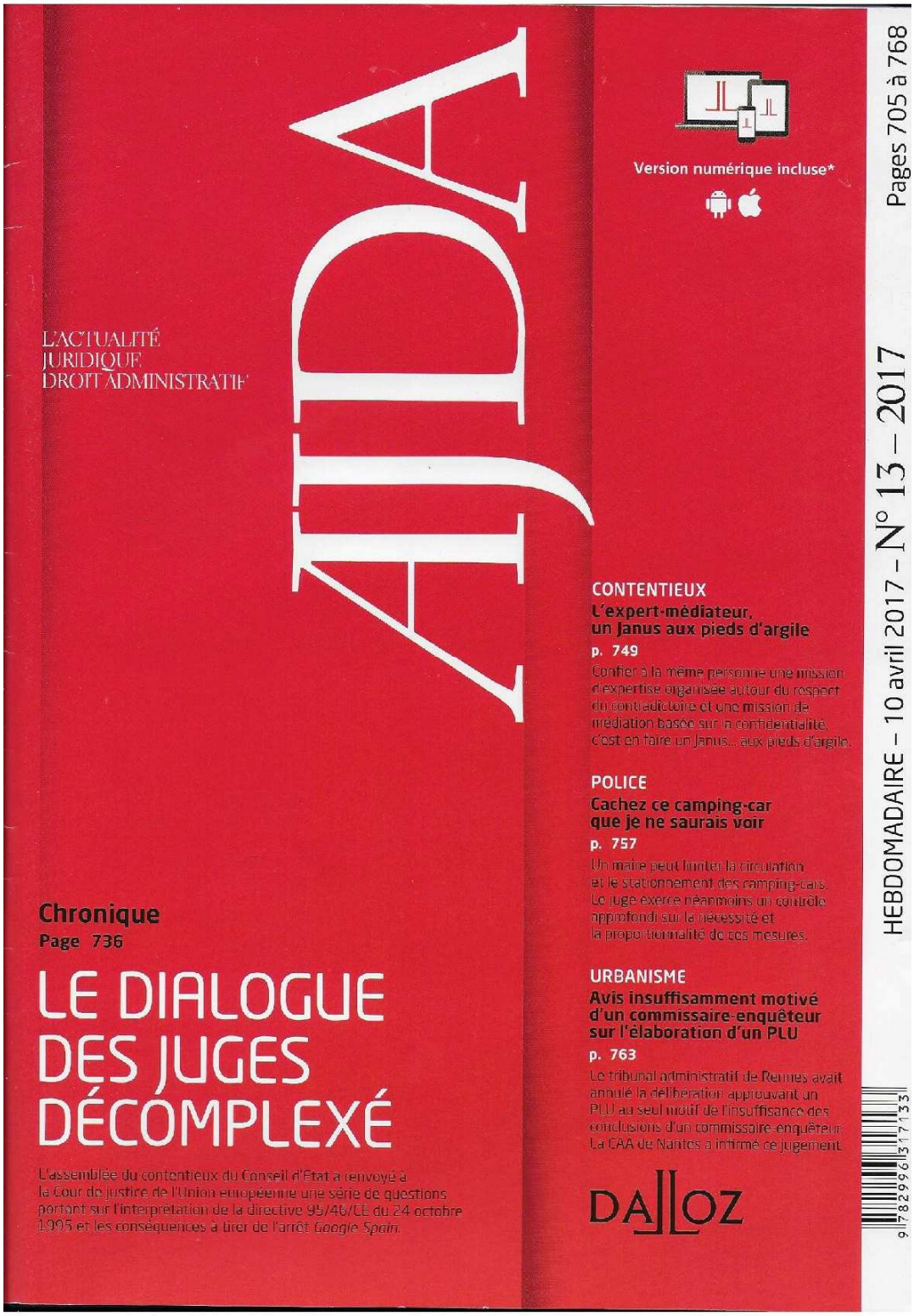

AJDA

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE DROIT ADMINISTRATIF

Version numérique incluse*

Pages 705 à 768

HEBDOMADAIRE – 10 avril 2017 – N° 13 – 2017

CONTENTIEUX
L'expert-médiateur, un Janus aux pieds d'argile
p. 749
Confier à la même personne une mission d'expertise organisée autour du respect du contradictoire et une mission de médiation basée sur la confidentialité, c'est en faire un Janus... aux pieds d'argile.

POLICE
Cachez ce camping-car que je ne saurais voir
p. 757
Un maire peut limiter la circulation et le stationnement des camping-cars. Le juge exerce néanmoins un contrôle approfondi sur la nécessité et la proportionnalité de ces mesures.

URBANISME
Avis insuffisamment motivé d'un commissaire-enquêteur sur l'élaboration d'un PLU
p. 763
Le tribunal administratif de Rennes avait annulé la délibération approuvant un PLU au seul motif de l'insuffisance des conclusions d'un commissaire-enquêteur. La CAA de Nantes a infirmé ce jugement.

Chronique
Page 736

LE DIALOGUE DES JUGES DÉCOMPLEXÉ

L'assemblée du contentieux du Conseil d'État a renvoyé à la Cour de justice de l'Union européenne une série de questions portant sur l'interprétation de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 et les conséquences à tirer de l'arrêt *Google Spain*.

DALLOZ

9 782996 317133

Document mis en place sur le site CEJCA

Annexe 17 : **Nouveau rôle de l'expert-médiateur** (Partie 2 – Chapitre 6)

Extrait de la PROPOSITION DE LOI visant à encadrer et développer la médiation (assemblée nationale – 6 mars 2019)

[Nouvel article] PROPOSITION DE LOI visant à développer et encadrer la médiation judiciaire et la médiation conventionnelle (Assemblée nationale – 6 mars 2019)

Ven 08/03/2019 23:21

À : martine.passager@hotmail.fr <martine.passager@hotmail.fr>

PROPOSITION DE LOI visant à développer et encadrer la médiation judiciaire et la médiation conventionnelle (Assemblée nationale – 6 mars 2019)

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 mars 2019.

PROPOSITION DE LOI

***visant à* développer *et* encadrer *la* médiation judiciaire *et la* médiation conventionnelle,**

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Joachim SON-FORGET, Jean-Christophe LAGARDE, Pascal BRINDEAU, Michel ZUMKELLER, Stéphane DEMILLY, Sophie AUCONIE, Frédérique DUMAS, Thierry BENOIT, Guy BRICOUT, Lise MAGNIER, Christophe NAEGELEN, Pierre MOREL-À-L'HUISSIER, Nicole SANQUER,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis la loi du 8 février 1995, la médiation s'est développée. Tout d'abord, dans les contentieux de famille, ensuite en tant que mode amiable devant être envisagé avant *toute action en justice comme diligence préalablement entreprise, enfin comme mode* amiable obligatoire précédant une demande en justice (pour toute déclaration au greffe devant le tribunal d'instance, ou à titre expérimental en matière familiale dans onze tribunaux de grande instance).

Notamment, la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice n° 2019- du mars 2019 l'impose pour les actions en justice devant le Tribunal de grande instance portant sur un objet inférieur à 5 000 euros et pour les affaires relatives aux

Annexe 18 : (dans CONCLUSION)

Plateforme de médiation pour les entreprises - Métropole Nice Cote d' Azur
Pages d'accueil de leur site

Annexe 19 : (dans CONCLUSION)

Plateforme de médiation pour les entreprises - Métropole Nice Cote d' Azur

Article de presse COTE D'AZUR CNEWSFR N° 1959 du 18 janvier 2019

6 N° 1959 VENDREDI 18 JANVIER 2019 **CÔTE D'AZUR** CNEWS.FR

PLATEFORME DE MEDIATION DES ENTREPRISES

DÉMINER LES LITIGES...

© VILLE DE NICE

Le dispositif a été présenté hier par Pierre Pelouzet et Philippe Pradal.

La métropole Nice Côte d'Azur a lancé hier sa «Plateforme de médiation des entreprises». Ce nouveau dispositif présenté par Philippe Pradal, premier adjoint au maire de Nice, et Pierre Pelouzet, médiateur des entreprises du ministère de l'Economie et des Finances, doit permettre aux entreprises de la région de trouver une solution amiable à leurs litiges avec leurs fournisseurs, prestataires, associés, sous-traitants, employés... plutôt que de se voir imposer une décision par le tribunal. Les services proposés par la plateforme sont gratuits et pris en charge par la métropole Nice Côte d'Azur. Les frais et honoraires de la médiation sont fixés par le médiateur, préalablement au processus en accord avec les parties.

Pour faire appel à la plateforme : 04 97 13 56 44 ou mediation.entreprise@nicecotedazur.org
Plus de renseignements : mediation.nicecotedazur.org.

En bref

CAGNOTTE RECORD POUR LES POLICIERS

Un million et demi d'euros en dix jours. C'est le montant de la cagnotte lancé par le président de région Renaud Muselier émanant de 50 000 personnes au profit des policiers, gendarmes et pompiers blessés lors des manifestations. «La répartition des dons est totalement transparente, équitable et efficace», a déclaré l'élu. Un million sera reversé aux blessés et 500 000 euros seront attribués à des associations représentant tous les corps du ministère de l'Intérieur.

EUROPEENNES : CIOTTI SOUTIENT BELLAMY

Le député azuréen LR Eric Ciotti a annoncé hier qu'il réunirait le 29 janvier la commission d'investiture qu'il préside pour désigner la tête de liste des Républicains aux élections européennes et qu'il soutiendrait la candidature de François-Xavier Bellamy. «Parce que ça participe de cette droite des idées et du renouveau», a-t-il précisé.

BIBLIOGRAPHIE des ANNEXES

- (2017). CONTENTIEUX Une bonne médiation vaut mieux qu'un bon procès, *MAF informations (Dossier spécial),* N°93 – octobre 2017.
- Le Gars, J-M, (2017). CONTENTIEUX L'expert-médiateur un Janus aux pieds d'argile, *ADJA (Actualité Juridique Droit Administratif),* N°13 – 10 avril 2017.
- (2019). PROPOSITION DE LOI visant à développer et encadrer la médiation judiciaire et la médiation conditionnelle, *Assemblée nationale*, 6 mars 2019.
- (2019). PLATEFORME DE MEDIATION DES ENTREPRISES DETERMINER LES LITIGES…, *COTE D'AZUR CNEWSFR,* N°1959 – 18 janvier 2019.